

XLVI - XLIX ANNÉES N^{OS} 485-489 2^{ME} SEMESTRE 1929

BULLETIN
DE LA
SOCIÉTÉ DES SCIENCES
HISTORIQUES & NATURELLES
DE LA CORSE

SOMMAIRE :

1. La Cour d'Appel de la Corse PAR M. LE PRÉSIDENT ENILE RÉMY
2. Le 1^{er} Jury Criminel de la Corse PAR M. A. COSTA
3. Dix lettres inédites de Pascal Paoli PAR M. A. COSTA
4. Catalogue chronologique méthodique et par noms d'auteurs
des Documents PUBLIÉ PAR LA SOCIÉTÉ DE 1914 A 1926
PAR M. A. COSTA
5. La Population de la Corse d'après le recensement de 1926
PAR M. RAOUL GUITTON
6. Nouvelles observations Géologiques dans la Corse Orientale
PAR PIERRE THERMIER ET EUGÈNE MAURY



BASTIA
IMPRIMERIE MODERNE
6. BOULEVARD DU PALAIS. 6
1930

**HISTOIRE DE LA
COUR D'APPEL DE BASTIA
DE 1768 A 1930**

INTRODUCTION

APERÇU DES JURISDICTIONS D'APPEL EN CORSE DE 1768 à 1811

I

La Cour d'Appel de la Corse fut créée par le Sénatus-Consulte organique du 6 Juin 1811, et succéda à de nombreuses compagnies judiciaires qui, l'une après l'autre depuis le traité de rattachement de cette Ile à la France, avaient été les régulatrices de la justice, et s'étaient rapprochées insensiblement des institutions continentales similaires, pour se confondre presque entièrement avec elles, au début du XIX siècle¹.

Délivrés du joug de la République Génoise, les habitants de la Corse se divisèrent en deux partis nettement opposés. Les uns voulaient une indépendance complète, absolue. Les autres, en plus grand nombre, comprenaient qu'en entrant dans la grande patrie Française, à laquelle ils étaient reliés par tant d'affinités d'esprit et de race, ils assuraient à leur pays une sécurité, une prospérité auxquelles, isolé en Europe, dans une farouche et fragile autonomie, il n'aurait jamais pu parvenir².

De 1768 à 1770, les cantons séparément, puis la nation Corse, reconnurent, l'autorité du roi de France, lui jurèrent fidélité, et reçurent, en même temps, une organisation judiciaire nouvelle³.

Au sommet de la hiérarchie une juridiction spéciale d'Appel et de justice criminelle fut établie par Edit du mois de juin 1768⁴, sous le nom de Conseil Supérieur et installée de suite à Bastia⁵, capitale de l'Ile, ville calme, policée, à l'abri des agitations, et des violences et offrant toutes les ressources possibles « pour assurer la célérité de la Justice et la sécurité des magistrats ».

Au dessous du Conseil Supérieur un Edit de 1769 institua neuf juridictions royales, à Corte, Bastia, Ajaccio, Rogliano, Oletta, Vico, Sartène, Campoloro et Calvi. Les Juges, nommés par le roi et choisis parmi des praticiens Corses ou continentaux, formaient le premier degré de la justice civile et correctionnelle : ils statuaient avec un assesseur indigène, nommé par l'Intendant. A chaque justice royale était attaché un Procureur. Des Edits de 1770 et 1772 créèrent deux autres juridictions similaires à Bonifaccio et à La Porta d'Ampugnani.

Pour les procès de minime importance on conserva les «Podestats», et les «Podestats majors», magistrats municipaux ou des cantons, et leurs fonctions furent règlementées dans l'Edit de 1771. Ils étaient élus par les habitants, désignés par le représentant du roi ; leurs décisions étaient portées en appel devant les Juges royaux⁶.

Le Conseil Supérieur, installé le 24 décembre 1708, fut constitué à l'image des Parlements Français, dont il avait presque toutes les attributions, et peut être considéré comme la première Cour d'Appel de la Corse. Il jugeait en dernier ressort les décisions des Juges Royaux, et statuait au criminel dans tous les cas⁷. Il comprenait un Premier et un Second Présidents, tous deux continentaux, dix Conseillers (dont quatre Corses) un Procureur-Général, un Avocat Général, un Substitut, un Greffier, deux Interprètes. Il n'avait qu'une

1 Giacobbi : Histoire de la Corse, tome 2, page 385.
Colonna de Cesari Rocca et Louis Villat : Histoire de Corse, pages 234 et suiv.
2 Louis Villat : La Corse de 1768 à 1789, pages 36 et suiv.
3 Pommereul : Histoire de l'Isle de Corse. Tome 2 pages 217, 221 et suiv.
Patorni : La page 3.

4 Iseibert : Recueil général des anciennes lois Françaises, tome XXII page 484.
5 Le Conseil Supérieur siégeait à Bastia, au quartier de la citadelle dans un bâtiment occupé actuellement par le Génie Militaire.
G. de Caraffa : Promenade à travers Bastia, page 25.
6 Renucci Storia di Corsica, tome I.
Villat : Ut supra, note 165, page 46.
Colonna de Cesari Rocca et Villat : ut supra, page 235.
7 Ambrosi Histoire des Corse, pages 470 et suiv.
Villat : Ut supra, page 45.

seule Chambre. Dès son installation, il prit une importance considérable : ses membres demandèrent la robe rouge, l'assimilation aux Cours Souveraines, la noblesse personnelle, et l'élite de la Corse tint à honneur d'en faire partie. Ce corps judiciaire fonctionna pendant 22 ans : il eut successivement pour Premiers Présidents MM. Chardon, du Tressan, Daugé, Gautier ; pour Seconds-Présidents : MM. Daugé, Baude, Morelli ; pour Conseillers : MM. Manscourt, Chambelan, Baude, de Messine, Roussel, Deslavier, Pietrasanta, Stefanini, Poggi, Morelli, Massesi, Pichon, Boccheciampe, Baudain, Belgodère, Joubert, Charlier, Roussel, Baffier, de la Fizelière, Saint Paul, Rossi, Boerio, de Castelli, de Casabianca, Farinole, Leclerc et Chavanne ; pour Procureurs-Généraux : MM. Guyot, Bellanger et Coster ; pour Avocats-Généraux : MM. de la Canorgue, Coster, Baffier et Cattaneo¹.

A tous les degrés, les tribunaux Corses appliquèrent à la fois les Edits et Ordonnances du roi de France, les anciens usages locaux, et même le Statut Génois de 1694. Des jurisconsultes de l'Ile rédigèrent de 1778 à 1790, sur l'ordre du gouvernement et sous le contrôle du Conseil Supérieur, un Code Corse, qui fut publié en 16 volumes.² Leurs noms méritent d'être cités ce furent : MM. Giubega, de Casabianca, Olmeta, Giannettini, Buonacorsi, Morelli, Rossi, Fozzani et Cuneo d'Ornano³.

La langue Française était obligatoire pour les arrêts et les sentences, mais on tolérait l'Italien dans les actes de procédure. Les pièces en Français étaient d'ailleurs sorties d'une traduction Italienne.

Il y avait près du Conseil Supérieur un barreau réputé⁴. Les Corses les plus instruits prenaient leurs grades à Pise, Rome, Gènes ou Padoue, pour en faire partie. C'est là qu'on allait chercher les hauts fonctionnaires de l'Ile : parmi les avocats les plus connus on peut citer MM. Frediano de Vidau, Boerio, Pozzi di Borgo, Joseph Bonaparte, Bonaventure Morati, SessY de Silva, etc.

Le 30 Novembre 1789, l'Assemblée Nationale déclara que «la Corse faisait partie de l'Empire Français et que ses habitants devaient être régis par la même constitution que les autres Français», puis, en même temps, Mirabeau obtint le vote d'amnisties générale, «en faveur des Corses qui s'étaient expatriés pour la conquête de la liberté»⁵. Ce décret fut l'objet de protestations de la République de Gènes, qui prétendit avoir, conservé la souveraineté de l'Ile, et avoir cédé seulement, en 1768, par le traité de Versailles, son administration. La Constituante décida qu'il n'y avait pas lieu de délibérer sur cette réclamation. Les Génois n'osèrent insister, et la Corse, définitivement délivrée de leur joug odieux, fit désormais partie d'une nation puissante, amie de la Justice et de la Liberté⁶.

Des fêtes nombreuses célébrèrent, à Bastia, cet événement mémorable. Le Conseil Supérieur se rendit en robes rouges au «Te Deum», chanté à l'Eglise Ste. Marie. Ce fut une de ses dernières manifestations officielles. Par décision du 24 Mars 1790, l'Assemblée Nationale reconstitua l'organisation judiciaire, abolit les Parlements, et le Conseil Supérieur de Corse dû subir le sort des autres Parlements Français. Le 30 septembre 1790 «l'Agent municipal de la Commune de Bastia vint frapper à la porte du Conseil et réclama impérieusement la Grand'Chambre pour la réunion des comices électoraux⁷». C'était la fin de cette Cour

5 Registres du Conseil Supérieur : Archives de la Corsa série B.
Villat : Ut supra, appendice X page 446.

2 Code Corse ou recueil des édits, déclarations, lettres patentes publiées dans l'Isle de Corse avec la traduction en Italien 1778-1792.

3 Ambrosi : Ut supra, page 454.
Villat : ut supra, page 49.

4 Archives de la Corse B. 17.

5 Collection des actes de l'Assemblée Nationale 17901 page 168.

6 Calmatès : Discours sur la Justice en Corse, prononcé à l'inauguration du Palais de Justice de Bastia (1858).

7 Pommereul : Ut supra, page 233.

Souveraine qui avait, la première, donné à la Corse la notion d'une administration régulière et équitable de la Justice.

L'organisation judiciaire instituée à la suite du traité de 1768 fut excellente en soi, mais fonctionna au milieu de troubles et de séditions qui ne lui permirent pas de rendre tous les services qu'on était en droit d'espérer. Les divisions politiques auxquelles étaient mêlés les «Podestats» diminuèrent leur autorité : les Juges Royaux, leurs assesseurs et les Procureurs, qui imposaient une justice à laquelle on n'était pas accoutumé, furent souvent discutés, et l'extension de leur compétence vivement combattue. Seul le Conseil Supérieur trouva grâce devant les justiciables et l'opinion publique. Quelques adversaires du rattachement à la France lui reprochèrent d'être parfois docile aux suggestions de l'autorité militaire, accessible aux passions du pays¹, d'avoir trop de magistrats continentaux, enfin, de juger souvent au criminel avec rigueur, mais aucun de ces griefs n'était fondé : les Gouverneurs successifs MM. de Vaux, de Marbeuf et de Barin eurent autant de respect pour son indépendance que les Intendants du Continent pour celle des Parlements Français, et les Magistrats du Conseil, quelle que fût leur origine, se montrèrent impartiaux et n'abusèrent pas, plus que ceux de la métropole, des rigueurs de la loi².

Le procès du Colonel Abatucci, condamné aux galères le 6 Juin 1779, à une voix de majorité, puis reconnu innocent et replacé dans ses honneurs et dignités par le Conseil du roi, le 23 Mars 1782, a porté, un moment, une ombre faucheuse sur la bonne renommée du Conseil Supérieur, Cependant, malgré tout la haute valeur de ses membres, les services qu'il rendit en solutionnant une foule de procès séculaires, les résultats qu'il obtint en pacifiant dans une mesure sérieuse la plus grande partie du pays, laissèrent de lui, en Corse, un bon et durable souvenir.

1 Calmètes : Ut supra, page 45.

2 Villat ut supra, page 63.

II

L'Assemblée Nationale décida par décret des 16-26 février 1790, que la Corse ne formerait qu'un seul département, avec 9 districts : Bastia, Oletta, l'Ile-Rousse, la Porta d'Ampugnani, Corte, Cervione, Ajaccio, Vico, Tallano. Bastia fut le chef-lieu de ce nouveau département³. Chaque district eut un Tribunal de première instance, composé de 5 Juges élus pour 10 ans par les électeurs du district, au scrutin individuel et à la pluralité des suffrages, le premier élu devenant de droit Président. Un Commissaire du roi fut attaché en outre, à chaque tribunal. Des Juges de paix furent placés dans les «Pièves» devenues cantons : ils étaient élus comme les Juges de première instance et leurs décisions pouvaient être portées en appel devant les Tribunaux de district⁴.

Sous, ce régime il n'y eut pas de Cour ou de Juridiction supérieure souveraine. Tous les Tribunaux de district étaient juges d'appel les uns à l'égard des autres ; les parties pouvaient choisir qui les jugerait en dernier ressort. Si elles ne se mettaient pas d'accord, elles devaient recourir à une liste de sept tribunaux voisins, dressée par le directoire, et en récuser chacune trois : celui qui restait se trouvant saisi de plein droit.

Le Jury fut établi dans l'Ile en 1792, pour juger les crimes, suivant la procédure de la loi organique du 16 septembre 1791. Le Procureur-Syndic choisissait les Jurés parmi les électeurs du district. La liste qu'il dressait était envoyée au Tribunal Criminel du département qui siégeait à Corte. C'est sur cette liste que les Jurés de chaque affaire étaient tirés au sort par le Directeur.

Le Tribunal Criminel était composé d'un Président et d'un Accusateur-Public, nommés par les électeurs du département, et de trois Juges pris tous les trimestres, à tour de rôle, dans les Tribunaux de district. Un Commissaire du roi était affecté au service du Parquet.

3 Jollivet : La Révolution Française en Corse.

4 Dalloz : Répertoire, V° Corse.

Un décret du 11 août 1793 divisa la Corse en deux départements : le Golo, chef-lieu Bastia, le Liamone chef-lieu Ajaccio, mais l'organisation judiciaire ne fut pas modifiée¹.

L'élection des Magistrats et l'institution du Jury pouvaient présenter des inconvénients. Les divergences d'opinion et de parti, qui ont toujours existé en Corse avaient été, pour ainsi dire, exacerbées par le retour du Général Paoli et des émigrés bénéficiaires de l'amnistie. L'Ile entière était divisée en deux clans irréductibles : les Paolistes et les Républicains, (au premier rang desquels se trouvait la famille Bonaparte), qui luttaient pour obtenir les emplois publics et le pouvoir². Les Assemblées Populaires choisirent des Juriconsultes locaux de valeur, tels que les Présidents Aurèle Rossi et Tartaroli, les Juges Canelli, Piéraggi, Valeri, Manfredi, Casale, Giubega, Belgodère, Biadelli, Gavini, le Directeur du Jury Morelli. La liste des Jurés, présentée en 1792 par Saliceti, Procureur-Syndic du département, contient les noms les plus honorables³ ; cependant les Corses en luttant continuelles, ne virent que les inconvénients de ce régime, n'eurent pas confiance en leurs juges qui prenaient parti dans les disputes locales, et n'acceptèrent pas l'institution du Jury qui, d'après eux, ne savait pas punir les crimes contre lesquels il devait les défendre, et se montrait déplorablement faible par passion., par peur, par timidité ou par surprise.

Dès son entrée en Corse., après vingt ans d'exil à Londres, le général Paoli fut placé par la Convention à la tête du Directoire de département, de la 23ème Division et des gardes nationales. Il célébra d'abord les avantages que sa patrie avait retirés du rattachement de 1768, mais, peu à peu, ses idées changèrent du tout au tout : les excès de la Révolution Française, la mort tragique de Louis XVI, la Terreur, le refus par la Convention de lui attribuer les droits et les pouvoirs qu'il réclamait, l'amènèrent, insensiblement à marquer vis à vis de la France une hostilité violente et active.

Sa grande influence sur ses compatriotes le rendit maître d'une partie importante de l'Ile. Il voulut détacher la Corse de la France et lui donner une certaine autonomie sous le protectorat d'une autre puissance. Pour vaincre la résistance de Saint-Florent., Calvi et Bastia où flottait encore «le drapeau de la République», il négocia au nom de ses partisans avec l'Amiral Hood, en lui proposant «d'annexer la Corse à la Couronne Britannique, pourvu que celle-ci en respecte les lois et les libertés»⁴.

Un pacte fut passé à Murato entre Sir Gilbert Elliot et le Général Paoli ; la flotte Anglaise, dirigée par Nelson, enleva Saint Florent, Bastia, qui ne se rendit qu'après un siège de plus de deux mois, et Calvi, dont la résistance est restée célèbre. Le 10 Juin 1794 une Consulte, convoquée à Corte par Paoli, rompit tous liens avec la France, vota une Constitution Anglo-Corse, et reconnut comme Suzerain le roi d'Angleterre. Un Parlement fut créé, Paoli en devint Président, Georges III fut déclaré roi de Corse, et Sir Elliot s'installa à Bastia comme gouverneur de l'Ile, avec le titre de vice-roi.

Le nouveau Parlement, qui siégea d'abord à Bastia puis à Corte, émit un ensemble de lois et de règlements constituant la législation Anglo-Corse, et empruntés à la Monarchie, au gouvernement Paoliste d'avant 1768 et au droit Anglais. Pour appliquer ce code, il créa 9 tribunaux de première instance, à Bastia Ajaccio, Corte, Aléria, Vico, Rocca, Calvi, Porta et Nebbio, et un Tribunal Suprême jugeant en dernier ressort à Corte. La juridiction des Podestats et des Pères de la Commune était reprise : l'appel de leurs décisions se faisait devant les Podestats de la Piève, dont les jugements pouvaient eux-mêmes être déférés aux Tribunaux de première instance.

Le Tribunal Suprême fut une Cour d'Appel véritable, organisée avec tous les services ordinaires des Cours ; un Parquet Général, un Greffe, et, à côté, une Cour Criminelle statuant avec le concours du Jury.

1 Le Tribunal Criminel de Corte jugea les affaires des 2 départements.

2 Henri Pierangeli : Miot et la Corse, pages 67 et suiv.
Corse Touristique, année 1926.

3 Archives départementales.

4 Maurice Jollivet : La Révolution Française en Corse, pages 200 et suiv.
Maurice Jollivet : Un Royaume Angle-Corse, pages 11 et suiv.

Le Jury de la Cour Criminelle Anglaise fut vivement critiqué comme «convenant aussi peu que possible au tempérament du pays et aux rivalités vivaces qui entretenaient un foyer toujours brûlant de haine et de vengeance». Le Parlement le supprima le 9 Décembre 1795¹, et attribua au roi des pouvoirs absolus. Le Tribunal Criminel devint un Tribunal extraordinaire et le vice-roi put prendre des mesures de Salut Public.

Malgré la présence au Tribunal Suprême et au Tribunal extraordinaire de Juristes comme MM. Bertolacci, Sabiani Buttafoco, Manfredi Giocondo, Pruno, Luca, Bertora, Cunéo d'Ornano, Pannatieri, Simoni, Rossi et Morelli, les Corses furent déçus et humiliés de se trouver sous la juridiction despotique d'un gouverneur Anglais, alors qu'ils l'avaient appelé seulement pour les aider à conquérir leur indépendance, et jouir en paix de leurs lois et de leurs libertés.

Dans l'Administration comme dans la Justice, les Anglais exercèrent un pouvoir absolu, qui froissa même leurs partisans. Des mécontents se groupèrent à Morosaglia autour du Général Paoli, mais Sir Elliot obligea celui-ci à quitter la Corse, et, le 14 octobre 1796, déçu et chagrin, Paoli s'embarqua à Saint Florent². Peu à peu l'île entière fut hostile aux Anglais et appela de tous ses vœux le retour des Français. Bonaparte venait de conquérir l'Italie : il envoya Saliceti de Rostino et le Général Gentili reprendre la Corse. Malgré la flotte Britannique, ils purent débarquer à Macinajo, le 27 Octobre 1796. Le vice-roi Elliot ne les avait pas attendus : il s'était embarqué 13 jours auparavant et avait regagné l'Angleterre. Ce fut la fin d'une occupation étrangère qui laissa de mauvais et d'humiliants souvenirs³.

Le départ du Général Pascal Paoli, puis la fuite des Anglais avaient provoqué en Corse un état d'insécurité, de troubles et d'anarchie. La lutte entre les Républicains, amis de Bonaparte, et les

Paolistes, se déchaina avec une extrême violence⁴. Dès son arrivée, Saliceti chercha à calmer les esprits, et, dans une proclamation du 4 frimaire an V, promit au nom de la France le pardon et l'oubli à ceux qui l'avaient combattue. Il ne fut pas écouté et le Premier-Consul envoya à sa place Miot de Melito, Conseiller d'Etat, pour pacifier les parts et substituer l'ordre à l'anarchie⁵.

Miot débarqua à Bastia le 22 frimaire an V, et remplaça de suite la Corse sous l'empire de la loi Française⁶. Il supprima l'état de siège établi depuis le départ de Sir Elliot et reconstitua un système judiciaire régulier⁷. On était alors sous le régime de la Constitution de l'an III. Il plaça des juges de paix dans les 62 cantons de l'île, institua à Bastia, Corte, Calvi, Ajaccio, Vico, Sartène des Tribunaux Correctionnels, statuant avec un Juge départemental et deux Juges de paix ou suppléants, puis, au sommet de la hiérarchie, créa à Bastia et à Ajaccio deux tribunaux départementaux, juges d'appel l'un de l'autre, composés chacun de vingt magistrats au moins, nommant leurs Présidents, au scrutin secret, enfin établit deux Tribunaux Criminels qui devaient prononcer avec l'assistance des Jurys d'accusation et de jugement, et avec le concours d'un Président spécial, de quatre magistrats du Tribunal Civil, d'un Accusateur Public et d'un Commissaire.

Miot désigna lui-même, à titre provisoire pour tous ces postes, des titulaires, qui devaient obligatoirement être remplacés par d'autres, choisis pour cinq ans par les Assemblées Primaires ou Electorales, lorsqu'elles seraient rétablies, et retarda la réunion de ces Assemblées jusqu'au 21 Mars 1797. Les élections de ces collèges eurent des résultats désastreux : on choisit surtout des candidats ignorant tout du droit et de la pratique des affaires⁸, si bien que les Juridictions nouvelles de la Constitution de l'an III, qui avaient été d'abord excellentes sous leur forme provisoire, devinrent peu de temps après leur forme élective et définitive du 21 mars 1797, «la proie

1 Progetto di decreto concernente la suspensione del Giurato 1795 - (Collection de M. Costa.)

2 Renucci : Ut supra, tome II pages 60 et suiv.

3 Jollivet : La Révolution Française en Corse, page 221.
Jollivet : Un Royaume Anglo_Corse, pages 247 et suiv.

4 Pierangeli : Ut supra, pages 69 à 73.

5 Pierangeli : Ut supra, pages 69 à 73.

6 Jollivet : La Révolution Française en Corse, page 222.

7 Arrighi : Miot de Melito - passim.

8 Rapport de Miot du 6 prairial an X.

d'ambitieux, qui voulaient forcer les suffrages en leur faveur» et dans l'intérêt de leur parti.

Miot, arrivé en décembre 1796, repartit en mars 1797, sans attendre les résultats de ses réorganisations ou de ses réformes. Elles furent inefficaces ; la Corse continua à vivre au milieu des émeutes et des séditions. Les Républicains et les Paolistes ne cessèrent de se combattre avec une ardeur sauvage, employèrent tous les moyens pour le triomphe de leurs partis, et ne recherchèrent les fonctions publiques, créées ou reconstituées, que pour satisfaire leurs haines et leurs rancunes. Dans la plupart des poursuites même concernant les crimes les plus odieux, les magistrats élus et les Jurés, tous accessibles aux interventions ou aux menaces des électeurs, rendaient des décisions injustes et scandaleuses. «Les malfaiteurs, disait l'administrateur du Liamone, comptaient beaucoup trop sur la corruption des tribunaux pour pouvoir redouter leur juste sévérité. Grâce aux Jurés, la vengeance des lois était illusoire et le brigand, à l'abri de la déclaration d'un Jury, revenait au lieu même où il s'était souillé de son crime, insulter à la fois à ses victimes et à ceux qui l'avaient absous»¹.

Le Général Bonaparte, effrayé des désordres provoqués dans les Assemblées par les candidats qui voulaient obtenir les places et les honneurs, regrettant que «le citoyen Miot eût quitté la Corse au moment où il était, le plus nécessaire», prit des mesures urgentes, qui ramenèrent un peu d'ordre dans le pays, sans en améliorer l'administration, puis se décida à renvoyer Miot en Corse avec des pouvoirs dictatoriaux et suspendit la Constitution dans l'Ile, pour permettre de prescrire toutes les réformes qu'il jugerait nécessaires².

III

Miot fut nommé Administrateur Général le 17 Nivôse an IX (7 Janvier 1801) et débarqua à Calvi le 3 Germinal suivant. La constitution était suspendue depuis le 22 frimaire ; il pouvait donc légiférer à sa fantaisie. Il prit immédiatement des mesures de Salut Public et des arrêtés qui bouleversèrent les institutions et les droits établis par des lois antérieures³.

La loi du 27 Ventôse an VII (18 mars 1800) avait fait rentrer expressément et définitivement la Corse dans le cadre des Juridictions de la métropole, en énumérant toutes celles qui devaient y titre établies, dans les mêmes conditions que sur le continent. Elle avait prévu des Tribunaux de première instance composés de 3 Juges et 2 Suppléants, 1 Commissaire, 1 Substitut à Ajaccio, Vico, Sartène, Calvi et Corte, 4 Juges, 3 Suppléants et un Parquet identique à Bastia.

Au dessus elle avait créé, pour les deux départements, un Tribunal d'Appel à Ajaccio, composé de 12 Juges, dont un Président nommé par le Premier-Consul tous les trois ans, un Commissaire et un Greffier. Elle avait, en outre, constitué à Bastia et à Ajaccio des Tribunaux Criminels composés d'un Président choisi chaque année par le Premier-Consul, de deux Juges et de deux Suppléants, d'un Commissaire et d'un Substitut, chargés de statuer non seulement au criminel mais encore sur appel des décisions correctionnelles de leur ressort. Le Jury concourait aux instances criminelles. Toutes les Justices de paix étaient maintenues⁴.

Miot bouleversa cette organisation. Il réduisit le nombre des Juges de Paix à neuf pour le département du Golo et à cinq pour celui du Liamone, et enleva à ces magistrats une partie de leurs attributions qu'il impartit aux maires, redevenus en quelque sorte des «Podestats»⁵. Il restreignit le rôle des Tribunaux de première instance à la connaissance des affaires civiles, supprima les Tribunaux Criminels ainsi que le Jury et créa pour toute la Corse,

1 Pierangeli : Ut supra page 190.

2 Correspondance de Napoléon 1er : tome 6, page 670.

3 Pierangeli : Ut supra 188. Arrighi : ut supra.

4 Renucci : Ut supra, tome II, page 117 et suiv.

5 Arrêté de Miot du 5 Messidor an IX (reproduit par M. Pierangeli.).

conformément¹ aux ordres de Bonaparte¹, par un Arrêté du 13 Germinal an IX, une juridiction répressive extraordinaire² composée du Président du Tribunal d'Appel, de deux Juges, de deux citoyens et de deux militaires.

Cette Cour, statuait souverainement, sans formalité, et ses sentences, exécutées de suite, n'étaient susceptibles d'aucun recours. Miot justifiait son utilité en prétextant «que la procédure criminelle, par ses lenteurs n'avait pour effet que d'étouffer la justice et rendre la vengeance des lois illusoire, que le Jury avait enlevé au Pouvoir tous les moyens de punir les crimes, et que les Juges civils, sans le concours d'officiers, étaient trop portés à l'indulgence et à a faiblesse»³.

Le Tribunal Extraordinaire fut installé solennellement, le 30 avril 1801, au Palais des Jésuites d'Ajaccio. Ses membres, nommés par l'Administrateur Général, prêtèrent serment entre les mains de Miot. Plusieurs discours furent prononcés, et le Préfet Piétri eut le courage de faire l'éloge du Jury⁴.

Cette nouvelle Cour spéciale, seule juridiction criminelle des deux départements Corses, était composée 1°) de cinq jurisconsultes dont trois magistrats MM. Boerio, de Corte, Président, ancien membre de l'Assemblée Législative, Jean Suzzoni, de Cervione, Jacques-Marie Ponte, d'Ajaccio, et deux citoyens, MM. de Castelli, de Calvi, et Ferri-Pisani d'Ajaccio, 2°) de trois militaires MM. Hamel, chef de brigade à Ajaccio, Tieffe, chef de bataillon de la 23ème Division, Burette, chef d'Escadron de Gendarmerie. 3°) d'un Commissaire, M. Stefanini de Bastia⁵.

1 Correspondance de Napoléon Ier : tome 6, p. 670-671.

2 Patoni : Ut supra, page 12.

3 Pierangeli : Ut, supra, page 190.

4 ibd page 258.

5 Patoni : Ut supra page 12.

Le Premier-Consul, dans une lettre du 8 vendémiaire an X (30 septembre 1801) au ministre de la Justice¹, critiqua vivement la composition de ce Tribunal Criminel, qu'il trouvait trop faible, fit prescrire à Miot de substituer à l'élément civil deux militaires et trois Jurisconsultes du continent étrangers aux inimitiés de l'Ile et, à défaut de Jurisconsultes continentaux, trois autres militaires. Le 8 frimaire de la même année, il exclut d'une façon générale les Corses de la Cour Criminelle - Miot remplaça de suite les magistrats civils, régulateurs de la justice et du droit, par des fonctionnaires et par des officiers².

Tous les magistrats des trois degrés de juridiction, Juges de Paix, Juges de première instance, Juges d'Appel, furent nommés ou maintenus par l'Administrateur Général, qui choisit d'excellents juristes. Ceux-ci dont le rôle se bornait à solutionner les procès civils, puisque toutes les instances criminelles leur étaient enlevées, remplirent généralement leur devoir avec indépendance et impartialité, malgré les troubles, les séditions et les excès du pouvoir central dans la répression des crimes et des délits.

Le Tribunal d'Appel de la Corse, qui siégeait à Ajaccio, au Palais des Jésuites, peut être considéré comme la première forme de la Cour actuelle. Il avait à sa tête M. Boerio, ancien Juge au Conseil Supérieur en 1789 ; les accesseurs, MM. de Suzzoni, Ponte, Farinole, Muselli, Multedo, Giacobbi, d'Eslon, Durazzo, le Procureur M. Chiappe, avaient exercé auparavant d'importantes Judicatures ; ils jouissaient de l'estime et de la confiance générale.

Une Compagnie de 8 Avoués, et un barreau assez nombreux étaient attachés à cette nouvelle Juridiction.

Un décret du 14 septembre 1802 remplaça la Corse sous le régime de la loi et de la Constitution. Miot partit, le 23 octobre suivant, et fut remplacé par le Général Morand. Ce dernier, jaloux des attributions de l'autorité civile et du pouvoir judiciaire, désireux d'exercer une véritable dictature, ne voulut pas permettre aux institutions de l'Ile de

reprendre une vie régulières et normale³. Il demanda des pouvoirs illimités comme une nécessité de Salut Public ; le 13 Janvier 1803 (22 ventose XI), il fit replacer la Corse sous le régime de la haute police, et tous les pouvoirs d'administration et de justice lui furent conférés⁴.

Le Gouverneur Morand maintint les tribunaux, notamment le Tribunal d'Appel avec son personnel constitué par Miot, mais le Tribunal Extraordinaire, qu'il peupla de ses créatures, exerça une autorité despotique, arbitraire, à l'aide de procédés sommaires et de mesures oppressives qui révoltèrent toutes les consciences Corses⁵.

Maintes fois le Général Morand empiéta sur le domaine de la Justice civile, en s'arrogeant toutes les compétences. Il essaya ; souvent d'exercer une pression sur les magistrats, pour lesquels les 10 années de ce proconsulat furent une période néfaste d'humiliations et de souffrances⁶.

Devenu Juridiction purement civile, le Tribunal d'Appel conserva, à ce titre, la confiance de tous, et s'imposa même au Gouvernement par son attitude et son impartialité. A la suite du Sénatus-Consulte du 28 floréal an XII (8 mai 1804), il prit le nom de Cour d'Appel ; ses décisions furent qualifiées arrêts, son Commissaire du Gouvernement eut le titre de Procureur-Impérial, mais ses membres continuèrent à porter le nom de Juges, jusqu'à la loi du 20 avril 1810 qui leur permit de prendre celui de Conseillers.

Dès 1808 la Cour d'Appel d'Ajaccio avait peu à peu repris le rang et l'autorité auxquels elle avait droit. Si un décret du 8 Septembre de cette année avait maintenu la suppression du Jury en Corse, si toutes les causes criminelles et les délits continuaient à être jugés par des Conseils d'exception, elle restait, en ce qui concerne les causes civiles, l'égale et l'émule des Juridictions souveraines du continent.

1 Correspondance de Napoléon Ier : tome 7, page 340.

2 Pierangeli : Ut supra, page 259.

3 Patorni : Ut supra, page 15.

4 Calmetès : Ut supra, page 56.

5 Renucci : Ut supra, tome 2, pages 183 et suiv.

6 Calmetès : Ut supra, page 56.

Chapitre I

LA COUR D'APPEL DE LA CORSE DE 1811 A 1816.

Le décret du 6 Juillet 1810 fit rentrer la cour d'Ajaccio dans le droit commun. Elle fut la première citée dans cet acte organique qui l'assimila entièrement aux autres Cours de l'Empire¹. Toutefois, le Jury ne fut pas rétabli en Corse, et on dut constituer une Cour Spéciale Extraordinaire pour le remplacer.

Le Sénatus-Consulte également organique du 6 Juin 1811² réunit les deux départements du Golo et du Liamone en un seul, celui de la Corse, et modifia légèrement l'organisation Judiciaire de l'Ile, édictée l'année précédente.

Il établit cinq Tribunaux de première instance : ceux d'Ajaccio, Sartène, Corte et Calvi eurent trois Juges, y compris le Président et le Juge d'Instruction ; celui de Bastia reçut quatre juges, dans les mêmes conditions. Chacun d'eux avait un Procureur, sans Substitut.

Il reconstitua la Cour Impériale d'Ajaccio, mais au lieu de lui attribuer les 20 magistrats prévus au décret du 6 Juillet 1810, il ne lui en laissa que 14, y compris le Premier-Président et le Président de Chambre. Son Parquet fut réduit au Procureur-Général, à un Avocat-Général et à un Substitut. Le Jury ne fut pas rétabli et continua être remplacé comme précédemment, par une Cour Spéciale Extraordinaire, nommée par la Cour d'Appel, composée, non plus comme sous le régime antérieur, de magistrats et de militaires, mais exclusivement d'un Président et de 7 Conseillers. Elle devait juger les crimes déferés sur le continent aux Cours d'Assises.

Le Général César Berthier avait succédé au Général Morand ; malgré son caractère bizarre et autoritaire, les différentes juridictions de l'Ile purent désormais remplir leur mission en pleine liberté³.

La plupart des magistrats de l'ancien Tribunal d'Appel, érigé en Cour le 28 floréal an XII, furent maintenus dans leurs fonctions. M. de Castelli, qui avait succédé, comme Président, à M. Boerio, en 1809, fut nommé Premier Président⁴ ; M. de Suzzoni, ancien Juge, d'Appel et de la Cour Spéciale, devint Président de Chambre ; on maintint les Conseillers Farinole Forcioli, Muselli, Multedo, Giacobbi, d'Eslon, Durazzo, et on leur adjoignit MM. Le Clerc, Serval, Bertora, Stefanopoli et Olivetti ; M. Chiappe resta Procureur-Général, M. Colonna d'Istria fut désigné comme Avocat-Général, et M. Rigo comme Substitut.

Cette Cour Impériale d'Appel, installée solennellement le 28 août 1811, siégea au «Palais des Jésuites» d'Ajaccio qu'elle fit aménager à nouveau. Son premier soin fut de faire procéder à l'installation des Tribunaux du ressort. On confia cette formalité à M. de Suzzoni pour Ajaccio, et à MM. Farinole, Giacobbi et Durazzo pour Bastia, Corte et Sartène. Le Premier Président et la Chambre du Conseil, constituèrent, dès le 29 août, la Cour Spéciale Extraordinaire «qui devait remplacer le Jury» : elle comprit 8 magistrats du siège : le Président de Suzzoni et les Conseillers Giacobbi, d'Eslon, Durazzo, Le Clerc, Serval, Bertora, et Stefanopoli.

La Cour d'Appel était composée de deux Chambres, la Chambre Civile et d'accusation avec le Premier-Président et les huit premiers Conseillers, la Chambre Correctionnelle avec le Président de Chambre et les quatre Conseillers moins anciens. Tous les magistrats de la seconde Chambre faisaient partie de la Cour Spéciale Extraordinaire, et on leur adjoignait trois Conseillers de la Chambre Civile, qui n'avaient pas pris part à la mise en accusation.

1 Dalloz. Répertoire : V° Organisation Judiciaire.
ibid. : V° Corse.

2 Arrighi : Le Général .César Berthier (bibli, mun, de Bastia) : extrait du journal l'Insulaire Français 1845.

3 Délibérations de la Cour - Registre n°1 folio 2.

4 M. de Castelli n'avait pas été présenté pour le poste de Premier-Président par le Général Gouverneur César Berthier, il fut nommé d'office par l'Empereur.

Les audiences se tenaient les Mardi, Jeudi et Samedi de chaque semaine. Dès son installation la Cour fixa le nombre des Avoués du ressort : 12 pour les causes d'appel et 8 pour chacun des Tribunaux d'Arrondissement,

Il n'y eut pas de Conseillers-Auditeurs en Corse avant 1813. Le décret du 16 mars 1808 avait prévu un corps de Juges-Auditeurs, mais aucune nomination n'avait été faite au Tribunal, ni à la Cour d'Appel. Le pays se trouvait à cette époque sous la domination du Général Morand, la Justice d'appel fonctionnait péniblement et les postes de magistrats n'étaient pas recherchés : aucune présentation d'Auditeur n'avait été sollicitée, et ce fut seulement le 29 avril 1813 qu'une lettre du Grand' Juge, ministre de la Justice, réclama des propositions. Les temps avaient changé : on trouva de nombreux candidats. Par délibération du 9 août 1813 la Cour en présenta six : MM. Peraldi, d'Ajaccio, avocat à la Cour ; Casabianca, de Venzolasca, avocat à Bastia ; Colonna d'Istria, d'Ajaccio, avocat à la Cour, Forcioli, d'Ajaccio, avocat à la Cour ; Achille Morati de Murato, avocat à Bastia, et Cuneo d'Ornano, d'Ajaccio, avocat à la Cour¹.

Sur ces présentations 3 auditeurs seulement furent nommés par le ministre, mais à des intervalles assez éloignés : M. Casabianca au début de 1814, M. Achille Morati en 1816 et M. Peraldi en 1817.

Dès sa création, la Cour Impériale de 1811 fit preuve de beaucoup de loyalisme et sut se montrer en toutes circonstances Française de cœur et de fait. Bien que composée en grande majorité de magistrats Corses, elle ne manqua aucune occasion pour manifester un attachement indéfectible à la mère patrie. Cette attitude mérite d'autant plus d'être signalée que beaucoup de Conseillers avaient partagé, jadis les idées d'indépendance du Général Paoli et étaient revenus spontanément à la France., parce qu'ils comprenaient qu'en dehors de celle-ci, leur pays était condamné à l'anarchie ou à la servitude.

L'année 1813 avait vu s'élever contre la France, la plus formidable des coalitions. Napoléon organisa une résistance énergique, et chacun apporta son concours à cette œuvre nationale. Dans beaucoup de départements les agents du Pouvoir Central durent faire pression sur les communes, les administrations et les corps constitués pour obtenir des subsides. La cour d'Appel d'Ajaccio, spontanément, voulut participer à la défense de la métropole, et vota, à l'unanimité, une somme égale au vingtième du traitement d'une année de tous ses magistrats. L'adresse, accompagnant l'envoi de cette souscription, marque si bien un pur esprit Français qu'elle mérite d'être citée en entier².

A sa Majesté l'Empereur des Français etc.

La Cour Impériale d'Ajaccio partage vivement les sentiments qui éclatent dans toutes les contrées de l'Empire Français. Si des causes extraordinaires ont pu ralentir les succès de vos armées, votre génie est un sûr garant des plus heureux résultats, et les ennemis de votre gloire verront que votre puissance est principalement fondée sur l'amour unanime de vos peuples.

Daignez permettre, Sire, que nous apportions, au pied du trône un gage de cet esprit patriotique qui anime tous les Français. Le tribut que nous osons offrir est faible, mais notre dévouement à la personne sacrée de Votre Majesté est sans borne.

Nous sommes etc.

Ce don volontaire fut transmis au gouvernement, qui l'employa à la défense de la grande patrie.

1813-1814 sonnèrent le glas de l'Empire. Écrasé par la coalition de ses ennemis, abandonné par ses alliés, l'Empereur abdiqua, fut exilé à l'île d'Elbe, le gouvernement des Bourbons se substitua à celui de Napoléon, avec l'assentiment de l'étranger, et essaya de traiter pour sauver la France.

C'est à ce moment que se place la plus belle page de l'histoire de la Cour d'Appel de la Corse.

1 Délibérations de la Cour : Registre n° 1, folio 12.

2 Délibérations de la Cour : Registre n° 1, folio 11.

Il existait alors à Bastia un parti, qu'on nommait communément le parti Anglais, parce qu'il avait, avec le Général Pascal Paoli, en 1794, provoqué une invasion Anglaise, dans l'espérance d'établir dans l'île sous l'égide Britannique, l'autonomie et la liberté, en la séparant de la France, alors livrée à l'anarchie et aux pires folies révolutionnaires¹. Ce parti, déçu en 1796, adversaire déclaré de Napoléon, était devenu, en 1814, nettement royaliste et souhaitait que la Corse fût partie du royaume concédé aux Bourbons par les Alliés. Il se trouvait sous la direction de MM. Frediano de Vidau², Gentili et Massoni : le poète Salvator Viale en était le secrétaire^{3 4}. A ce moment, une agitation extrême régnait partout, la Corse avait beaucoup souffert au cours des dernières années du régime impérial : des troubles profonds se produisaient sans cesse on était sans nouvelle de ce qui se passait sur le continent et l'île entière «qui avait vécu heureuse sous la monarchie, de 1768 à 1790», désirait être laissée au roi Louis XVIII, pour éviter l'annexion à des Etats coalisés ou l'anarchie intérieure.

Le 11 avril 1814 de graves désordres se produisirent à Bastia, à la suite d'une contribution extraordinaire imposée par le Gouverneur César Berthier, et se propagèrent dans les environs. Le parti royaliste sous la présidence de Frediano de Vidau, pensant que les Anglais, qui avaient imposé le retour de la France continentale aux Bourbons, pourraient mieux que tous les autres rattacher aussi la Corse à leur gouvernement, les appela, recommençant ainsi l'erreur de Pascal Paoli en 1794, alors qu'instruit par l'expérience, il aurait dû savoir que les Britanniques, appelés en libérateurs, s'installent en maîtres et en tyrans.

Une frégate Anglaise se présenta devant Bastia le 23 Avril 1814, avec une petite armée, dirigée par le Général Montrésor : en même temps, un courrier annonçait la chute de l'Empire. Le Général Gouverneur comte Berthier remit la Corse aux Anglais, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le sort de l'île, et partout surgirent des

manifestations en l'honneur du roi de France⁵.

Le Général Montrésor débarqua à Bastia, prit possession du pays, au nom de *sa Majesté Britannique*, et se rendit par mer à Ajaccio.

La Corse entière envoya des adresses enthousiastes à Louis XVIII et se crut délivrée de toutes les misères que l'Empire lui avait infligées : elle s'imaginait que les Anglais n'avaient assumé qu'un mandat ; l'occuper et la conserver pour le roi de France⁶. Montrésor se chargea de la détromper, et, le 6 mai, à peine installé, il prit l'arrêté suivant :

Il maggiore Generale Montresor Governatore della Isola di Corsica.

Considerando che lo scioglimento di tutte le autorità guardiarie e amministrative nell'attuale circostanze potrebbe produrre dei gravi disordini.

Ha arrestato ciò che siegue :

Articolo 1. - Tutti i corpi municipali, Giustizie di Pace, Tribunali Civili e Corte d'Appelle, sono provvisoriamente conservati ;

Art. 2. - La giustizia e tutti gli atti che emaneranno dalle autorità sudette saranno resi u nome di S. M. Giorgio terzo, re della Grande Bretagna. ;

Art. 3. - I surriscritti corpi dovranno per mezzo dei loro capi corrispondere direttamente con S. E. il prefato signer Governatore ;

Art. 4. - Tutte le leggi e regolamenti attualmente esistenti saranno fino a nov'ordine provvisoriamente eseguiti ;

Il signore Primo Presidente della Corte d'appello resta incaricato di render s noto il presente arrestato a tutte le autorità sopra enunciate.

Dato in Ajaccio li sei maggio mille ottocento quattordici.

Sotte Scritto.

MONTRESOR.

Maggiore Generale.

1 Franceschini. La Corse à la fin de l'Empire et le retour des Bourbons. Bulletin de la Société des Sciences historiques de Bastia 1924 pages 162 et suiv.

2 Sur le rôle de M. Frediano de Vidau lors de l'occupation des Anglais en 1794, voir Jollivet (un royaume Anglo-Corse) page 225 et Renucci storia di Corsica) tome I, page 96.

3 Simonot : Lettres sur la Corse, page 283.

4 De Mari. Salvator Viale. U fucone 1926.

5 Franceschini : Ut supra.

6 Renucci Ut supra, tome 2, page 243.

Le Major-Général Montrésor, gouverneur de l'Ile de Corse Considérant que la dissolution de toutes les autorités judiciaires et administratives, dans les circonstances actuelles, pourrait produire de grands désordres, a arrêté ce qui suit

Art. 1. - Tous les corps municipaux, justices de paix, tribunaux civils et Cour d'Appel sont provisoirement maintenus.

Art. 2. - La justice et tous les autres actes, qui émanent des autorités susdites, seront rendus au nom de sa Majesté Georges III, roi de la Grande Bretagne.

Art. 3. - Les corps susvisés devront, par l'intermédiaire de leurs chefs, correspondre directement avec S. E. le Gouverneur.

Art. 4. - Toutes les lois et les règlements, actuellement en vigueur, seront, jusqu'à nouvel ordre, provisoirement exécutés. Le Premier-Président de la Cour d'Appel sera tenu de faire connaître le présent arrêté à toutes les autorités énoncées ci-dessus.

Fait à Ajaccio le 6 mai mil huit cent quatorze.

*Signé :
MONTRESOR,
Général.*

Cette décision du Gouverneur Anglais fut signifiée, le même jour, au Premier-Président de Castelli, chargé de son exécution. Au lieu de s'y soumettre, ce haut magistrat convoqua immédiatement la Cour, qui prit, à son instigation, une délibération restée célèbre, ainsi libellée¹.

La Cour d'appel d'Ajaccio s'étant réunie à la suite de la convocation qui en a été faite par M. le Premier-Président ; après avoir entendu lecture de l'arrêté de M. le Général Montrésor, Gouverneur civil et commandant en chef des troupes de Sa Majesté Britannique, en l'Ile de Corse, en date d'hier.

Considérant que la Corse est un département Français ; que rien

jusqu'à ce jour, n'établit qu'elle ait cessé de faire partie intégrante de la France et qu'elle n'a été remise qu'à titre de dépôt par M. le Général comte Berthier, commandant en chef, à M. le Général Montrésor.

La Cour, délibérant à l'unanimité.

Arrête qu'elle ne saurait, sans trahir son honneur et ses devoirs les plus sacrés, rendre la justice qu'au nom de Louis XVIII, roi des Français (sic).

Fait en la chambre du Conseil à Ajaccio, le 7 mai 1814 ; présents MM. de Castelli Premier Président. Forcioli, Muselli, Giacobbi, D'Esilon, Durazzo, Leclerc, Bertora, Olivetti, Stephanopoli, Conseillers. Peraldi Conseiller Auditeur. Colonna d'Istria, Procureur Général et Cunéo d'Ornano Substitut. Etaient absents : MM. de Suzzoni, Président de Chambre, Multedo, Farinole, Serval, Conseillers, Casabianca, Conseiller Auditeur, et Rigo, Avocat Général.

Cette courageuse délibération fut accompagnée, le même jour, d'une adresse au roi de France, par laquelle la Cour d'Appel adhérait au gouvernement des Bourbons, parce que c'était celui de la France, dont elle entendait toujours faire partie, surtout en présence de l'étranger².

Cette adresse est courte. Par elle, vis-à-vis de la métropole envahie, démembrée et qui semblait avoir oublié la Corse, la Cour d'Appel d'Ajaccio proclame et affirme que, dans l'adversité de la mère-patrie, elle est et restera toujours Française.

Considérant, dit-elle, que les communications officielles et ordinaires entre le département de la Corse et le continent Français sont interrompues depuis de longs mois, et que la Cour n'a eu, jusqu'à présent connaissance des actes du Sénat des 3 et 6 avril derniers (1814) que par la voie des journaux et par la notoriété publique.

1 Délibérations de la Cour - Registre n° 1, folio 13 et Registre n° 2, folio n° 2. Cette délibération a été rédigée en deux originaux : chacun d'eux est signé de tous les magistrats présents, Le texte italien de l'arrêté figure seul aux minutes.

2 Délibérations de la Cour : Registre n° 2, folio 2.

La Cour, empressée néanmoins à manifester ses sentiments sur les évènements qui rétablissent sur le trône le chef de la maison de Bourbon.,

Déclare qu'elle adhère unanimement aux actes du Sénat des 3 et 6 avril 1814, ordonne que copie du présent sera adressée au Président du gouvernement provisoire, et au Commissaire du département de la Justice.

On a beaucoup discuté sur ces délibérations de la Cour d'Ajaccio. Certains en ont fait les œuvres personnelles du Procureur-Général Colonna d'Istria. Du Casse¹ a soutenu que c'était ce magistrat qui a avait adjuré ses collègues de repousser les ordres de l'étranger. Larousse, dans son dictionnaire², et l'Avocat-Général de Casabianca, dans une biographie très documentée³, mentionnent que cette décision a été prise sur ses réquisitions. D'autres en attribuent l'initiative au Premier-Président de Castelli ; son petit-fils a même donné à ce sujet dans le journal l'«Observateur» et dans une lettre qu'il a adressée à la Cour d'Appel, le 28 avril 1866⁴, des détails intéressants. L'examen et la lecture des pièces officielles suffisent à préciser le rôle de chacun.

Ce fut le Premier-Président que le Général de Montrésor chargea d'exécuter son arrêté. Aussitôt qu'il en eut reçu la notification, M. de Castelli, probablement sur l'avis conformé du Procureur-Général, convoqua la Cour. M. Colonna d'Istria ne donna aucune réquisition et ne prit pas la parole dans la Chambre du Conseil. Le Premier-Président exposa la situation et la Cour délibéra. L'original du procès-verbal mentionne que la décision fut adoptée à l'unanimité, et porte trace d'une discussion patriotique qui témoigne qu'elle fut une œuvre commune et collective. Les magistrats assemblés avaient d'abord simplement arrêté «qu'ils ne sauraient, sans trahir leur honneur..., rendre la justice au nom de Sa Majesté Georges III, roi de la Grande Bretagne» mais ils se ravisèrent et voulurent faire plus : ils

effacèrent les mots «au nom de Sa Majesté Georges III, roi de la Grande Bretagne» et leur substituèrent⁵, ceux qui figurent aux minutes «qu'au nom de Sa Majesté Louis XVIII, roi des Français».

Au surplus, ni M. Colonna d'Istria, ni M. de Castelli n'ont revendiqué l'honneur exclusif de cet acte de courage. Le premier, dans un discours du 22 août 1842⁶, l'a simplement rappelé en ces termes : C'était en 1814, à la chute de l'Empire, la Corse avait été envahie par les troupes Britanniques ; on aurait voulu soustraire ce pays à la France, et le Gouvernement Anglais publiait, le 6 mai, un arrêté pour que la Justice fût rendue au nom du roi de la Grande Bretagne. Le lendemain, en présence des baïonnettes étrangères, dans l'ignorance du sort réservé à la Corse dans les traités, une délibération mémorable de cette Cour Royale, prise à l'unanimité, immédiatement transmise au chef de l'armée Anglaise, déclarait, «que la Cour ne saurait, sans trahir son honneur et ses devoirs les plus sacrés, que rendre la Justice au nom du Souverain des Français». M. de Castelli de son côté ne s'est jamais prévalu d'un rôle différent de celui inhérent à sa charge et signalé au procès-verbal.

Cette attitude de la Magistrature eut une répercussion profonde dans toute la Corse. Le Général Montrésor y répondit de suite par la dissolution de la Cour d'Appel et sa reconstitution avec des éléments qu'il croyait favorables à l'Angleterre. Le 26 mai, il désigna pour cette nouvelle juridiction un certain nombre de personnalités notoires appartenant, pour la plupart, au parti royaliste de Bastia, qui l'avaient appelé le mois précédent par une inconcevable aberration renouvelée de celle de 1794. Il y joignit d'autres magistrats apparentés à des personnalités de l'ancien parti Paoliste, et fit en outre des ouvertures à quelques membres de la Cour dissoute, dont il désirait s'assurer le concours, notamment au Procureur-Général Colonna d'Istria, à l'Avocat-Général Rigo, aux Conseillers Farinole et Stéfanopoli. Ceux-ci lui répondirent tous, dans des lettres très dignes et très courageuses, qu'ils étaient Français, sujets du roi Louis XVIII, et qu'ils ne pouvaient accepter aucune investiture d'un gouvernement

1 Du Casse : le Général Arrighi de Casanova duc de Padoue (1866), tome 2, page 28.

2 Larousse : Dictionnaire, V° Colonna d'Istria.

3 De Casabianca : Colonna d'Istria.

4 Délibération de la Cour' d'Appel de Bastia du 28 avril 1866 - registre n° 10 (cette lettre figure in extenso dans le procès-verbal).

5 La nouvelle rédaction fut faite en renvoi, en marge, et signée comme la délibération par tous les magistrats présents.

6 Installation de M. Decous Procureur-Général - 22 août 1842.

étranger¹.

Le Général Montrésor, dans ces conditions, dut reconstituer une Cour d'Appel avec un personnel entièrement renouvelé. Il nomma MM. Frediano de Vidau, Premier-Président, Pascal Negroni, Second-Président, Pierre Sisco, Avocat-Général, Jacques Pasqualini, Pierre Boccheciampe, Louis Belgodère, Bonaventure Morati, Jacques-Pierre Pallaviccini, Conseillers, Achille Morati, Conseiller-Auditeur, Marc-Antoine Agostini, Greffier en chef. Il n'y eut pas de nomination de Procureur-Général.

Cette Cour suprême fut installée solennellement le 6 Juin 1814 «en la Grande salle du Palais de la Préfecture de la Corse», et le procès-verbal de cette cérémonie² montre que tous les nouveaux magistrats, choisis cependant par Montrésor, se défendaient d'être du parti des Anglais et d'abandonner la France. Ils s'efforçaient de se justifier devant l'opinion, en déclarant ne voir dans les étrangers, qui les avaient désignés, que les mandataires des Bourbons et prétextaient n'avoir accepté leur investiture que parce qu'ils suspectaient le loyalisme de l'ancienne Cour d'Appel, vis-à-vis de Louis XVIII.

Le discours de M. Frediano de Vidau, Premier-Président reflète tous ces sentiments, et marque le peu d'illusion qu'il avait sur la durée ou même le fonctionnement de la nouvelle Cour. Il fut écrit et prononcé en Italien en voici la traduction :

Par un juste tribut de reconnaissance au sage et valeureux Gouverneur provisoire de cette Ile, qui nous a choisis pour administrer la Justice, et par l'obéissance due à son règlement organique du 26 mai 1814, qui nous a imposé le devoir de nous réunir aujourd'hui, nous devons, quelle que puisse être la durée des délicates et importantes fonctions qui nous sont conférées, les assumer avec courage et confiance, disposés que nous sommes à nous conformer aux mesures auxquelles croira bon de recourir, dans

1 Renucci : Ut supra — livre X.

2 Le procès-verbal original de cette installation, appartient à M. de Mari, qui a bien voulu me le communiquer.

l'intérêt de notre patrie l'auguste prince qui, remonté sur le trône de ses ancêtres, conserve la souveraineté de la Corse et s'occupe déjà d'organiser dans celle-ci un régime destiné à la rendre heureuse.

Pleins d'enthousiasme pour un aussi heureux évènement, d'amour, de fidélité et de respect pour notre nouveau monarque, nous sommes persuadés de répondre à vos paternels désirs, en déférant, au moment où le cours de la Justice est entièrement paralysé, aux providentielles mesures qui, pour remédier de la meilleure façon possible à un si grand inconvénient, ont été prises par le digne représentant de cette grande et généreuse puissance, qui est plus qu'une autre intéressée à consolider, dans toute leur extension, les droits de souveraineté en vertu desquels la Corse a la bonne fortune de retourner sous la domination d'une dynastie Royale, qui fit déjà la prospérité de cette Ile et qui la fera de nouveau dans l'avenir.

Notre zèle, à ne pas nous arrêter aux inconvénients inhérents aux fonctions qui nous sont confiées, ne peut-être troublé par aucune inquiétude. La possibilité, et même la probabilité, de devoir redescendre au simple rang de citoyen, ne peuvent troubler que ceux qui se consacrent au service de la Patrie, non pour son avantage, mais dans leur intérêt personnel. Puisque une pareille pensée est, en vérité, loin de chacun de nous, je suis convaincu qu'avec énergie, nous répondrons tous aux intentions de notre bienfaiteur, l'illustre Général Britannique, qui nous honore aujourd'hui de sa présence, et qui, depuis longtemps, animé du désir de se rendre utile à la Corse, nous a, dans cette fin, élevés aux fonctions que nous occupons aujourd'hui.

Les nouveaux Tribunaux devaient être installés par les Conseillers Pasqualini à Bastia, Belgodère en Balagne, Bonaventure Morati à Ajaccio, Casale à Sartène.

La Cour d'Appel de Montrésor, qu'on appelait la Cour Anglaise ou la Cour de Bastia, ne fonctionna jamais, elle n'eut pas à rendre la Justice au nom de Georges III : la Cour d' Ajaccio, qu'on nommait communément la Cour Française, bien que dissoute, continua à juger, comme par le passé, au nom du roi Louis XVIII, et le Gouverneur Britannique, installé à Bastia n'osa, pas le lui interdire³.

3 Franceschini : Ut supra, pages 70 et suivantes.

Le 11 Juin, le Grand Chancelier adressa à M. de Castelli des félicitations qui comportent un désaveu de la Compagnie de M. de Vidau, et qui témoigne de la reconnaissance des Bourbons pour le Corps Constitué le plus important de la Corse, qu'ils croyaient détachée de la France par la chute de l'Empire et par l'avidité des Anglais.

Cette lettre mérité d'être citée, elle est annexée à la délibération du 7 mai 1814¹.

Monsieur le Premier Président,

J'ai reçu, avec la lettre que vous m'avez adressée le 10 mai, les délibérations de la Cour d'Ajaccio en date du 7, qui y étaient jointes. La Cour, dans la circonstance difficile où elle était placée, et répondant comme elle l'a fait au Général Anglais, qui lui demandait d'administrer la Justice et de la faire administrer par tous les Juges de son ressort, au nom d'un souverain étranger, a montré autant de dignité dans sa conduite que d'attachement à la maison de Bourbon. Je mettrai ces délibérations sous les yeux du roi. Je vous témoigne ici ma satisfaction particulière ainsi qu'à tous les membres de la Cour qui y ont pris part, et je vous charge, en conséquence, de donner lecture de ma lettre dans une assemblée Générale des Chambres. Je suis, Monsieur, votre affectionné serviteur.

En même temps qu'il félicitait la Cour d'Appel de son attitude, Louis XVIII prenait des mesures énergiques pour reprendre la Corse. Le lieutenant-Général Milet de Mureau était envoyé dans l'Ile avec des troupes et adressait, le 9 Juin, de Toulon, une proclamation «aux Corses Français» où il jugeait sévèrement l'attitude de ceux qui avaient favorisé les Anglais.

Il débarqua à Ajaccio, au milieu des acclamations; tandis que le Général Montrésor et les troupes Anglaises s'embarquaient précipitamment à Bastia.

Le Comité, qui avait, le 11 avril 1814, appelé les Anglais et à la tête duquel se trouvait M. Frediano de Vidau, fut inquiet de la

tournure que prenait les événements. Il obtint du Conseil Municipal de Bastia qui lui était très favorable, une subvention de 6000 francs pour envoyer à Paris des délégués, parmi les quels figuraient les Premier et le Second Président de la Cour de Montrésor, afin de présenter, «aux pieds du Trône» la justification de son attitude.

Cette mission, mal accueillie par le Gouvernement de Louis XVIII, s'efforça, dans une adresse habile, d'expliquer le double appel des Anglais. Elle soutint que ses amis, par celui de 1794, «avaient voulu manifester leur fidélité inviolable aux Bourbons, en secouant le joug de la criminelle Convention qui les priva du meilleur des rois » et que, par celui de 1814 «ils avaient voulu briser, alors qu'il régnait encore, le sceptre de l'Usurpateur dont les parents annonçaient toujours les victoires² ».

Le roi refusa longtemps de recevoir MM. de Vidau et Negroni : ils plaidèrent leur bonne foi auprès des ministres, et finirent par se concilier l'abbé de Montesquiou et Guizot, dont ils obtinrent, à défaut d'une audience royale, une lettre d'absolution³ «Sa Majesté, disait le Ministre de l'Intérieur dans ce document⁴, ne fait aucune démarcation entre les habitants de la Corse. En retournant dans vos foyers, vous trouverez le Gouvernement de l'Ile pénétré des vues paternelles du roi, il, vous dira que si vous avez été moins heureux dans le choix des moyens pour exprimer votre zèle et votre dévouement, les sentiments qui vous animent n'en sont pas moins appréciés».

Pendant que le parti Bastiais attendait à Paris, une Commission du parti Ajaccien avec le Premier-Président et l'Avocat-Général de la véritable Cour d'Appel, MM. Castelli et Rigo, et une autre délégation de Bastia, étaient reçues sans délai par le roi Louis XVIII.

La Cour d'Appel, dite Anglaise, fut ainsi condamnée. Dissoute virtuellement avant d'avoir exercé les pouvoirs, dont elle avait été indûment investie, elle disparut, et celle de MM. de Castelli et Colonna d'Istria, continua seule à rendre la justice souveraine en

1 Voir au registre n° 2 folio 3 des Délibérations de la Cour.
Franceschini : Ut supra, page 170 et suiv.

2 Franceschini : Ut supra, page 175.

3 Renucci : Ut supra, livre X.

4 Délibérations de la Cour - registre n° 2 folio 4.

Corse.

Les délégations venaient à peine de rentrer, qu'on apprit le retour de Napoléon. La Cour d'Appel d'Ajaccio, s'était ralliée aux Bourbons, parce qu'elle voulait rester Française, mais était demeuré Bonapartiste de cœur : elle accueillit avec joie la reconstitution de l'Empire.

Dès le 24 avril 1815, sur la proposition du Premier-Président de Castelli, elle prêta serment d'obéissance et de fidélité à l'Empereur et lui fit parvenir une adresse conçue dans des termes qui marquent nettement ses sentiments. Ce document mérite d'être rapporté, car il eut une grande influence sur les destinées de la Cour¹.

«Un an à peine, disait le Premier-Président de Castelli, dans son rapport, s'est écoulé depuis que Napoléon le Grand, abandonné subitement par ses alliés, accablé par les forces réunies de toutes les puissances, et trahi par plusieurs de ceux qu'il avait comblé de faveurs et auxquels il avait confié la direction de ses armées, donna à ses peuples la plus grande, mais aussi la plus pénible preuve de son amour paternel, en s'éloignant d'eux, plutôt que d'exposer la France aux maux incalculables que sa résistance lui aurait attirés. Ce fut dans les mêmes circonstances que, pour ne pas nous séparer de la mère-patrie., en nous soumettant à une domination étrangère que l'on nous proposait, nous préférâmes partager le sort de nos concitoyens et plia sous un gouvernement établi par la coalition. Ces évènements ne diminuèrent pas l'amour et le dévouement du peuple pour celui qui, par ses vastes conceptions et par ses victoires éclatantes, avait élevé la monarchie au plus haut degré de gloire et en avait préparé le plus grand bonheur ; et, dans le peu de mois de son éloignement, un avilissement honteux ayant succédé au fruit de tant d'exploits et de tant de sacrifices, il a senti le besoin de son retour, pour jouir de toute la considération à laquelle il a le droit de prétendre.

Ces vœux unanimes ont touché le cœur magnanime du monarque qui, sans calculer les dangers, a volé vers ses sujets, et, déjà assis sur son trône, il s'occupe de leur sort, de la conservation et de la revendication de leurs droits. J'ai pensé, messieurs, qu'après un si

heureux évènement, je ne ferais que seconder vos désirs, en vous réunissant extraordinairement, aussitôt que cet état de contrainte, qui a comprimé jusqu'à ce jour nos sentiments, comme celui des habitants de cette ville, a cessé, et, en vous proposant de prouver, par un acte solennel, que notre dévouement et notre fidélité à, la personne Sacrée de Napoléon le Grand a été inaltérable : c'est celui de lui renouveler le serment d'obéissance aux Constitutions de l'Empire et de fidélité à l'Empereur ».

La Cour sur cet exposé, après un délibéré rapide, décida en ces termes :

«Délibérant sur la proposition de M. le Premier-Président, et ce requérant M. le Procureur-Général, arrête à l'unanimité, qu'il sera procédé à l'instant à la prestation de serment».

Tous les, magistrats remplirent cette formalité : l'Empereur en fut avisé et le procès-verbal de la délibération lui fut adressé de suite.

Cette résolution qui était signée par tous les membres de la Cour, notamment par MM. Colonna d'Istria, Durazzo, Stéfanopoli et par le Substitut Cunéo, démontre à l'évidence l'inanité des accusations portées contre eux par Tomaso Sari, dans un rapport du 4 mai 1815 par lequel il les accuse d'avoir conspiré contre le retour de Napoléon².

La Cour d'Appel d'Ajaccio ne se contenta pas de cette adhésion : le 23 Juin suivant, peu de temps avant la chute définitive de l'Empire, elle prit encore, toutes Chambres réunies, une nouvelle délibération, soulignant en ces termes son attitude bonapartiste³.

«La Cour Impériale d'Ajaccio, toutes Chambres réunies, M. le Premier-Président et M. le Procureur-Général ayant observé que, dans cette circonstance où un élan patriotique se fait remarquer dans toutes les parties de l'Empire, la Cour devrait aussi donner à sa Majesté des preuves des sentiments qui l'animent, cette proposition a été accueillie unanimement et il a été voté à l'instant, l'offre de deux

1 Patomi Ut supra, page 150.

2 Landry : Ajaccio en 1815 : Bulletin de la Société des Sciences historiques de la Corse. Année 1925.

3 Délibérations de la Cour d'Appel : Registre n° 2 folio 6.

mille francs, pour l'habillement des gardes nationales, laquelle somme sera versée incessamment dans la caisse du receveur général des contributions».

Pendant que la Cour Impériale d'Ajaccio manifestait ainsi ses sentiments vis-à-vis de l'Empereur et abandonnait les Bourbons qui l'avaient maintenue, M. Frediano de Vidau et les autres juristes, investis par Montrésor, restaient à Bastia, au milieu des troubles et des séditions, affirmaient leurs sentiments royalistes et ne se mêlaient à rien de ce qui eût pu les compromettre.

Écrasé de toutes parts, Napoléon tomba sous les coups des coalisés. La Corse en fut atterrée, elle devint tout entière la proie des délations et des luttes intestines. Louis XVIII, replacé sur le trône une seconde fois, envoya pour la pacifier et la ramener à lui le Général Marquis de Rivière, qu'il investit des pouvoirs les plus étendus, notamment de celui de reconstituer la Justice et l'Administration :

On, a beaucoup critiqué ce Gouverneur, dont la tâche était ardue : on a prétendu qu'il s'était laissé «circonvenir par des gens qui, sous le voile du royalisme, cachaient des cœurs voués à l'étranger¹». En tous cas, il est certain que les deux partis en présence, celui des Bourbons, qui avait appelé les Anglais, et le parti Bonapartiste, prêt à se rallier pour la seconde fois, s'efforcèrent d'obtenir ses faveurs et de se faire nommer aux emplois les plus importants.

Le marquis de Rivière alla à Bastia, ville royaliste et à Ajaccio, berceau de Napoléon. Il vit dans cette dernière ville le Premier-Président de Castelli. Il s'entretint aussi avec M. Frediano de Vidau. Chacun plaida pour sa Cour d'Appel, et, lorsque vint le moment de reconstituer la Justice en Corse, le nouveau Gouverneur se souvint de l'attitude unanime des Magistrats du chef-lieu, tint également compte du certificat de Guizot et de l'abbé de Montesquiou, ministre de l'Intérieur, qui reconnaissait le dévouement de M. de Vidau et de ses collègues vis-à-vis de Louis XVIII et blâmait seulement les moyens employés pour le mettre en œuvre, puis, le 27 mars 1816, rétablit la

Cour d'Appel sur des bases nouvelles ; donna une partie des sièges à l'ancienne Cour Impériale., une autre partie à celle de Montrésor, et y plaça en outre quelques continentaux².

Cette nouvelle Cour Royale comprit 18 membres. Présidents, Conseillers titulaires ou auditeurs et officiers du Parquet. Huit d'entre eux furent choisis dans la Cour de M. de Vidau : ce furent MM. Jacques Pasqualini, Président, Boccheciampe, Belgodère, Bonaventure Morati, Massei Conseillers ; Achille Morati, Conseiller Auditeur ; Sisco Avocat-Général, et Arena Substitut. Six seulement furent choisis sur la liste des magistrats d'Ajaccio : ce furent MM. Giacobbi, d'Eslon, Durazzo, Farinole, Conseillers, Casabianca, Conseiller-Auditeur, Colonna d'Istria, Procureur-Général. On fit venir du continent le Premier-Président, M. Mezard, et 3 Conseillers, MM. Susini, Travers de Beauvert et Réalier-Dumas.

Le Premier-Président de Castelli ne fut pas maintenu en raison de son attitude aux Cent-Jours. On écarta également M. le Président de Suzzoni et les Conseillers, Muselli, Leclerc, Bertora, Olivetti, Stéfanopoli, Multedo et Serval. M. Denuroie Greffier en Chef fut remplacé par M. Ottavi.

Le marquis de Rivière avait donné à M. Frediano de Vidau une commission de Conseiller, en écrivant de sa main, avant sa signature, sur la pièce officielle³ «Vous savez l'intérêt que je mettrai à vous voir employer» (sic). Mais M. de Vidau refusa et répondit «qu'un Premier-Président ne pouvait accepter un poste de Conseiller.» Personne ne fut désigné à sa place et la Cour Royale resta incomplète.

Une circonstance assez curieuse y amena bientôt un nouveau magistrat complémentaire. Le 11 Septembre 1816, une Ordonnance du roi nomma M. Regnier à la place de M. Giacobbi porté comme «décédé». M. Giacobbi, qui était en parfaite santé, protesta énergiquement et fut maintenu, ainsi que M. Regnier son successeur⁴.

1 Simonot : Lettres sur la Corse, page 11 à 14.

2 Franceschini Ut supra, page 170.

3 L'Original de cette Commission appartient, à M. De Mari.

4 Délibérations de la Cour : Registre n°1.

Une des mesures les plus importantes prises par le marquis de Rivière, en même temps que la reconstitution de la Cour d'Appel, fut son transfert d'Ajaccio à Bastia. Une foule de raisons furent invoquées pour le justifier, l'insécurité d'Ajaccio, l'importance plus grande de Bastia ; mais les véritables motifs furent surtout politiques et soulevèrent des discussions et des réclamations qui se prolongèrent longtemps et provoquèrent des incidents, que nous auront bientôt l'occasion de signaler.

CHAPITRE II

LA COUR D'APPEL DE LA CORSE

DE 1816 A 1830.

Le transfert à Bastia de la Cour d'Ajaccio, décidé le 15 avril 1816, s'effectua avec une extrême rapidité. Dès le mois de mai de la même année, le Gouverneur de la Corse mettait à la disposition de la Cour un local important situé dans un grand bâtiment appartenant au département, qui, s'élevait à l'extrémité de la Ville de Bastia, sur la Place Saint-Nicolas, et était connu sous le nom d' «Ancien Palais des Missionnaires». Cet immense édifice avait servi de résidence aux Gouverneurs dès 1768, puis avait été affecté successivement à la préfecture du Golo, à la Mairie, à la Sous-préfecture de Bastia, et contenait, en même temps, les tribunaux et une caserne : c'est actuellement le «Quartier Marbeuf¹».

L'installation matérielle de la Cour, faite avec des crédits accordés par l'Etat, ne donna lieu qu'à un incident assez léger en soi, mais qui marque bien l'importance que les Magistrats d'alors attachaient à leurs prérogatives. L'entrepreneur avait omis d'exhausser le siège du Ministère Public, et l'avait établi sur le même plan que celui du Greffier. Le Procureur-Général protesta, invoquant les précédents d'Ajaccio ; la Cour se prévalut des usages du continent² ; bref, en tomba d'accord pour en référer au Chancelier de France, et, en attendant, on fit «provisoirement adapter à l'emplacement occupé par le Parquet, une pièce de bois amovible, de la valeur d'une marche, le mettant à la hauteur du siège de la Cour». Le Garde des Sceaux, dans la suite, donna raison au Ministère Public.

1 S. de Caraffa : Ut supra, page 6.

2 Délibérations de la Cour : Registre n° 1 folio 15.

Dès son installation à Bastia, la Cour d'Appel se divisa en quatre Chambres, qui siégèrent à tour de rôle dans une même salle d'Audience. Il y eut ainsi trois Chambres ordinaires, et la Cour Extraordinaire Spéciale qui, depuis 1814, avait pris le nom de Cour de Justice Criminelle¹, et était constituée avec le personnel de la Cour Royale.

Les Magistrats étaient ainsi répartis dans les services :

1ère Chambre Civile : M. le Chevalier Mezard, Premier-Président. MM. Farinole, Régnier, Durazzo, Belgodère, Boccheciampe, Susini, Massei, Travers de Beauvert, Conseillers. Morati (Achille) et Casabianca, Auditeurs.

Chambre d'accusation : MM. Farinole, Durazzo, Sus' ni, Massei, Travers de Beauvert, Conseillers, Morati (Achille), Auditeur.

Chambre Correctionnelle : M. Pasqualini, Président, MM. d'Esilon, Réalier-Dumas, Morati (Bonaventure), Régnier, Conseillers. Casablanca, Auditeur.

Cour de Justice Criminelle : M. Pasqualini, Président, MM. Giacobbi, d'Esilon, Réalier-Dumas, Belgodère, Boccheciampe, Morati (Bonaventure), Régnier, Conseillers. Casabianca, Auditeur.

Les membres du Parquet n'avaient pas d'affectations spéciales.

Le 21 août, une Ordonnance royale, révoquant le Décret du 22 Nivôse an IX, avait admis la Corse à bénéficier de la Charte Constitutionnelle ; c'était la récompense de son loyalisme, mais cette décision n'avait pas rapporté celle du 29 Juin de la même année, qui, maintenant la suppression du Jury et conservait la Cour Spéciale de la, Corse, malgré l'abolition de toutes les autres Cours extraordinaires². C'est ainsi que la Cour d'Appel de Bastia, malgré son personnel réduit, dû fournir d'une façon permanente un Président, sept Conseillers et un Auditeur, pour composer cette justice d'exception³.

Le Parquet Général ne possédait que trois magistrats, tant pour les services généraux que pour ceux des Chambres ordinaires et de la Cour Criminelle.

Il n'y eut pas de conflit ni de division dans la nouvelle Cour royale. Bien qu'hétérogène, composée de magistrats appartenant, à deux corps et à deux partis rivaux, elle resta unie, et il y régna même le plus souvent une certaine confraternité judiciaire. Le gouvernement, qui avait révoqué, pour des raisons exclusivement politiques, d'excellents magistrats de l'ancienne Cour d'Ajaccio, leur conféra, quelque temps après, l'honorariat, puis fit davantage, rétablit, en avril 1819, M. de Suzzoni, Président honoraire, comme Conseiller, ayant rang immédiatement après les Présidents de Chambre, et avant le doyen ; enfin, en juin de la même année, nomma Conseiller M. de Castelli, fils de l'ancien Premier-Président décédé depuis peu.

Le transfert de la Cour à Bastia suscita de nombreux mécontentements et des réclamations incessantes. La ville d'Ajaccio, privée par cette mesure d'un corps judiciaire dont-elle était fière, se plaignit au Gouvernement. Toutes les personnalités locales intervinrent. Bastia, de son côté, fit valoir les raisons pour lesquelles il semblait qu'on dût lui laisser la Cour, et l'exposé de ces raisons devint une causa d'incidents divers.

Les magistrats insulaires «d'en deçà et d'au delà des monts», étaient à peu près en nombre égal, mais quelques Conseillers, venus du continent, tous favorables à Bastia, rompaient l'équilibre en faveur de cette dernière ville ; toutefois, jusqu'en 1819, la Cour ne crut pas devoir manifester officiellement ses préférences. Certains de ses membres, très hostiles au changement de résidence de 1816, considéraient cependant comme prochain leur retour à Ajaccio et avaient même affiché cette espérance dans plusieurs délibérations où la Cour était qualifiée «Cour Royale d'Ajaccio, séant provisoirement à Bastia⁴»

1 Ordonnance du 29 Juin 1814. Sirey, lois Annotées 1789-1830, page 901.

2 Patorni : Ut supra; page 31.

Pompeï : Etat actuel de la Corse. Pages 239 et suiv.

3 De Beaumont : Observations sur la Corse, page 73.

4 Voir à ce sujet aux Délibérations de la Cour, le procès-verbal du 5 novembre 1817, et celui du roulement de 1818.

Les avoués, de leur côté, avaient pris immédiatement parti en faveur du chef-lieu. Originaires, pour la plupart, de la région d'Ajaccio, où ils avaient leur famille et leurs intérêts, ils conservèrent leur ancienne résidence et ne vinrent à Bastia que par intermittence et pour le temps strictement nécessaire à l'exercice de leur ministère. Il en résulta des inconvénients multiples. Le Premier-Président leur fit des observations et des réprimandes ; ils lui opposèrent la force d'inertie, si bien que, pour vaincre leur résistance, la Cour dut prendre contre eux le 12 mars 1817, une délibération qui mérite d'être citée.

DÉLIBÉRATION :

Le Premier-Président a dit : «Messieurs, je crois qu'il importe de remédier aux inconvénients de la résidence que quelques avoués près la Cour continuent d'avoir à Ajaccio. Il peut arriver que des significations frauduleuses et clandestines soient faites à ces avoués ou par ces avoués, pour en dérober la connaissance à leur partie adverse. Il conviendrait donc de prendre une mesure, par forme de règlement, ou par voie de discipline, qui enjoigne aux avoués qui ne se sont pas encore rendus à leur poste, de remplir cette obligation... dans un délai qui sera fixé ; faute de quoi, ils seront déclarés suspendus de leurs fonctions, jusqu'à ce qu'ils soient venus fixer leur résidence près de la Cour.

La matière mise en délibération,

Où le Procureur Général et conformément à son réquisitoire, La Cour, adoptant les motifs ci-dessus, en vertu... Enjoint aux avoués résidant à Ajaccio de se rendre à leur poste près la Cour Royale dans le délai de 15 jours, à compter de la notification qui leur sera faite à chacun d'eux par lettre ; faute de quoi, et ledit délai passé, la Cour suspend ipso facto, et sans qu'il soit besoin d'autre arrêté, celui ou ceux des dits avoués, qui n'auront pas obtempéré à la réquisition qui leur sera faite, et ce, jusqu'à ce qu'ils soient venus fixer leur résidence, de quoi ils seront tenus de faire leur déclaration au Greffe.

Charge M. le Procureur-Général de l'exécution du présent arrêté, et d'en rendre compte à son Excellence-Monseigneur le Garde des Sceaux¹».

A la suite de cette mesure radicale, les avoués s'exécutèrent : tous vinrent s'installer à Bastia et aucune suspension ne fut prononcée.

Les travaux de la Cour d'Appel s'accomplissaient d'une façon active et méthodique. Les trois Chambres et la Cour Criminelle n'avaient qu'une seule salle d'audience. Les audiences commençaient à onze heures, sauf pour la Cour Criminelle qui siégeait dès 10 heures du matin. La semaine était ainsi répartie : *Chambre Civile* : Mardi, Jeudi, Samedi ; *Chambre Correctionnelle* : Lundi ; *Cour Criminelle* : mercredi et Vendredi. La Chambre d'accusation se constituait chaque fois qu'elle avait des affaires à juger, mais en dehors des heures ordinaires d'audience des autres Chambres.

Un règlement très sévère fut établi et arrêté par l'Assemblée Générale, pour fixer l'organisation des services et les formalités : le roulement des magistrats par Chambre continua à se faire chaque année².

D'après le décret de 1810, la Cour d'Appel de la Corse devait avoir 20 Présidents ou Conseillers. On ne lui en avait donné que quatorze : le marquis de Rivière, en 1816 n'en institua que treize. Une Ordonnance royale du 8 décembre 1818 revint au chiffre du décret de 1810, et décida qu'elle serait composée désormais de trois Présidents, dix-sept Conseillers, soit vingt Magistrats du siège, sans compter les Auditeurs, d'un Procureur-Général, de deux Avocats-Généraux et d'un Substitut³.

En 1819, la Cour reçut ainsi trois nouveaux Conseillers, un second Président M. Desclaux, un deuxième Avocat-Général M. Tamiet.

1 Délibérations de la Cour : Registre n° 1 folio 18.

2 Nous ne parlerons pas de la Cour Prévôtale qui fonctionna à Bastia en 1816, en dehors de la Cour d'Appel, et avec laquelle elle n'eut aucun rapport. Ce ne fut une Cour que de nom, elle comprit seulement quelques membres du Tribunal de première instance et des officiers.

3 Sirev : Lois Annotées Ut supra, page 1004.

Le Procureur-Général Colonna d'Istria fut nommé Président de Chambre à Nîmes et remplacé par M. Gilbert Boucher (mars 1819) Nous avons vu que M. de Suzzoni, Président honoraire, non remplacé en 1816, avait succédé comme Conseiller à M. Farinole, doyen, décédé. M. Régnier fut envoyé sur le continent ainsi que M. Réalier Dumas, et on compléta la Cour par MM. Fretel, Ferrand, Galeazzani, Collignon, Abatucci, Olivetti, Castelli, Conseillers et Benedetti, Auditeur. Au Parquet-Général, M. Arena fut remplacé par M. Troplong.

Le gouvernement offrit encore une fois un siège de Conseiller à M. Frediano de Vidau qui, dans l'intervalle, était devenu Maire de Bastia : Il refusa et fut remplacé, suivant décret du 24 novembre 1819, par M. Marcilèse.

Le temps n'avait pas désarmé les adversaires du transfert de la Cour d'Appel à Bastia. Depuis 1816 la Ville d'Ajaccio, secondée par des officiers ministériels, des avocats et quelques Conseillers, avait fait jouer toutes les influences pour ramener cette justice souveraine au chef-lieu du département. Le Garde des Sceaux et le Gouvernement avaient sanctionné implicitement son transfert à Bastia, en accordant tous les crédits nécessaires pour l'effectuer, mais sans le ratifier explicitement ; le roi avait dit qu'en l'ordonnant le marquis de Rivière était resté dans les limites de ses droits ; la Cour de Cassation saisie d'un pourvoi avait reconnu, par arrêt du 20 avril 1820, «que la Cour Royale de Corse a été établie à Bastia, par acte du gouvernement dans l'exercice; légitime de ses pouvoirs¹», mais cela ne suffisait pas pour arrêter les démarches des opposants. Elles devinrent si pressantes, furent appuyées par des personnalités si persévérantes, qu'en septembre 1820, la Cour craignit un retour à Ajaccio. En l'absence du Premier-Président, le doyen des Présidents de Chambre, un Bastiais, M. Pasqualini, pensa qu'une intervention collective pour le maintien du *statu quo* pourrait être utile. Il réunit tous ses collègues, le 23 septembre, et leur fit prendre une délibération importante et, très intéressante, qui, malgré sa longueur inusitée, mérite d'être reproduite.

«La Cour Royale de Corse, sur la Convocation de M. le Président de Chambre ffons de 1^{er} Président (sic), d'après la demande réitérée de plusieurs Conseillers, toutes les Chambres réunies, s'est assemblée dans la salle ordinaire des séances.

M. le Président (a fait appeler M. le Procureur Général et MM. du parquet à assister à la réunion, à laquelle il avait invité M. Achille Allier, Conseiller Auditeur n'ayant pas voix délibérative.

M. le Président a dit :

Vous savez, Messieurs, que la Cour Royale a été établie à Bastia, par arrêté du Commissaire extraordinaire de la Majesté dans l'Ile, en date du 15 avril 1816, et que c'est pour avoir eu égard aux anciennes ordonnances, à la prompte administration de la justice et à la sûreté des magistrats, sans laquelle on ne saurait exiger des organes de la loi ni impartialité, ni indépendance, que le Commissaire, chargé de hauts pouvoirs, s'est déterminé sur la mesure qu'il a prise. Le Gouvernement l'a sanctionnée et la Cour de Cassation, ayant à prononcer sur un pourvoi, a reconnu, par arrêt du 20 avril 1820, *que la Cour royale de Corse a été établie à Bastia par le Gouvernement, dans l'exercice légitime de ses pouvoirs* ; les ministres ont donné les sommes nécessaires pour la fixation de la Cour dans la même ville et, en conséquence de leur détermination, ils ont rejeté les demandes contraires d'une autre ville, dictées par l'intérêt de localité.

Malgré la volonté manifestée par Sa Majesté, qui veut le bonheur de la Corse, nous avons appris que la Ville d'Ajaccio a renouvelé ses tentatives pour obtenir le transfert de la Cour Royale dans son enceinte. Sans entrer dans le développement des raisons qui militent en faveur de l'une ou de l'autre ville, raisons que le Gouvernement pèsera dans sa sagesse, je crois de mon devoir de vous proposer de représenter humblement à S. E. M. le Garde des Sceaux, qu'il serait utile, pour le bien de la Justice, que l'état d'incertitude où l'on est par rapport à la résidence de la Cour Royale eût une fin, on provoquant une mesure définitive. Vous connaissez, messieurs, les véritables intérêts du Gouvernement et des justiciables ; il me semble que vous devez, dans des vues, élevées, soumettre aux ministres de sa Majesté des observations propres à éclairer leur religion et leur marche.

1 Cité dans la délibération du 23 sept 1820. Registre 3 folio 29.

M. le Procureur Général a fait observer qu'avant de mettre en délibération l'objet de la convocation, il était nécessaire d'examiner si la Cour pouvait s'occuper d'une matière qui rentrait dans les attributions de l'autorité administrative.

La Compagnie, ayant été consultée sur le doute de M. le Procureur Général, a déclaré que ce n'est pas empiéter sur l'autorité administrative que de présenter des observations à S. E., sur un point qui concerne essentiellement la Justice.

Deux membres, après cela, ont pensé que la Cour n'était pas en nombre suffisant pour délibérer, et qu'elle était illégalement, saisie, d'après l'art 62 du décret du 6 Juillet 1810. On a compté les membres présents, on a trouvé 16 votants, formant les 2/3 de la Cour, sans comprendre M. le Procureur-Général, MM. les Avocats Généraux et M. le Substitut, tous présents.

L'assemblée a décidé qu'elle pouvait délibérer, et que l'art. 62 précité n'était point applicable à la circonstance.

Un autre membre ayant demandé la parole a dit : le Gouvernement veut l'avantage de la Corse, c'est aller au devant de ses vœux que de lui soumettre les besoins du pays. Dans l'opinion que je vais émettre, je ne considérerai que le bien général. Bastia, ancienne capitale de la Corse depuis des siècles, étant située dans la partie la plus peuplée de l'Ile, la Cour royale doit y résider pour l'expédition des affaires et l'économie du Trésor public. Elle ne peut rendre librement la Justice que dans cette ville, qui offre toute les garanties aux magistrats, dans l'exercice de leurs pénibles fonctions. C'est spécialement dans ces considérations que Louis Quinze, par son édit de Juin 1768, a établi à Bastia la Cour Suprême de Justice, avec les administrations civiles et militaires, afin que les habitants n'eussent pas de grandes distances à parcourir, pour faire écouter leurs réclamations, et qu'il y eût de la célérité dans l'action des lois.

C'est pour ces mêmes motifs que l'Assemblée Nationale, par son décret du 16 novembre 1790, sanctionné par le vertueux Louis XVI, le 19 du même mois, en conformité du vœu exprimé par l'Assemblée électorale de la Corse, a statué que Bastia serait le chef lieu de l'Ile, réduite en un seul département.

C'est un objet digne de remarque que la délibération de cette Assemblée, tenue à Orezza, a été prise sous la présidence et les auspices du Général Paoli.

Un autre Conseiller a continué : la Cour doit résider autant que possible au milieu de la population d'un pays. Voyons comme elle est répartie en Corse. On évalue celle de cette Ile à 175.134 individus. Il y en a 58.292 dans le «delà des monts», divisé en deux arrondissements : Sartène (21.311 âmes) et Ajaccio (36.981), qui ont formé autrefois le département du Liamone. Le reste des habitants de la Corse se trouve dans l'«en deçà des monts», partagé en trois arrondissements : Calvi, Corte et Bastia : le premier ayant 19.035 individus, le second, 44.704, et le troisième (Bastia) 53.103.

On voit que ce dernier arrondissement fournit presque autant de population que tout le Liamone, dont Ajaccio a été le chef-lieu.

Résumé de cette statistique :

1° Procès civils pendant que la Cour a siégé à Ajaccio : 869, soit 293 pour Ajaccio et Sartène, 576 pour Calvi, Corte, Bastia, et pour Bastia seul 386.

2° Procès civils depuis que la Cour siège à Bastia 465 ; soit 165 pour Ajaccio et Sartène, 309 pour Calvi Corte et Bastia.

3° Arrêts criminels et correctionnels de condamnation pendant la même époque : 405 ; soit 73 pour Ajaccio et Sartène, 332 pour Calvi, Corte et Bastia.

Un Conseiller a dit : Si la Cour allait à Ajaccio il n'est pas douteux que les membres ne pourraient y faire exécuter les lois sans danger, que, là où il n'y a pas de sûreté, elles sont sans force ; qu'on verrait se renouveler les scènes affreuses qui ont eu lieu ; les magistrats menacés, attaqués par les justiciables, prononcer les arrêts, le poignard levé sur eux, et absoudre les coupables pour échapper à la mort.

Vous savez que des magistrats ont été assassinés à Ajaccio. Aujourd'hui encore, des Juges n'y marchent la nuit qu'escortés, et c'est un fait notoire. Deux membres ont observé que les Cours Royales sont instituées pour administrer la Justice et, quel que soit le lieu de leur résidence, elles n'ont aucun vœu à émettre à cet égard. Ce droit appartient exclusivement aux conseils municipaux, d'arrondissement et de département et une loi a fixé à cet effet l'époque de leurs réunions. La matière qui fait l'objet de la convocation d'aujourd'hui, n'est point dans le cercle des attributions de la Cour, par conséquent cette convocation est illégale et contraire au règlement du 6 Juillet 1810, art. 62.

Au surplus, la Cour se composant en tout de 20 conseillers, ne peut raisonnablement s'occuper d'une affaire aussi grave et délicate, lorsque le 1er Président, un Président de Chambre et six Conseillers, qui forment les deux cinquièmes de la Cour, sont absents.

Et ont signé : d'Eslon, Durazzo.

Il a été répondu par un Conseiller, qu'au contraire, ce serait trahir la confiance que le Gouvernement doit avoir dans ses magistrats, si la Cour négligeait de lui exposer le vrai état des choses, d'autant plus que déjà plusieurs fois, Mgr. le Garde des Sceaux a consulté les chefs de la Cour sur l'objet qui l'occupe maintenant et les besoins du pays. Quant aux dispositions du décret de 1810... La Cour a décidé qu'elles n'étaient pas applicables... qu'au surplus, les objections mises en avant par deux membres opposants, pourraient être regardées plutôt comme un effet de leur zèle à soutenir les intérêts de leurs arrondissements, que dictées par l'intérêt général.

Un membre a interpellé MM. les Conseillers du continent de dire, d'après la connaissance qu'ils ont des localités et de la position de la Corse, si la Cour peut-être mieux placée qu'à Bastia, qui renferme tous les établissements nécessaires à l'administration de la Justice et des prisons vastes et salubres.

L'un deux a demandé, pour ses collègues du continent, et pour lui-même d'opposer les premiers leurs signatures, tant sur la délibération qu'au bas de la lettre au ministre de la Justice.

M. le Procureur Général, ayant été invité à émettre son avis, a déclaré qu'en sa qualité d'agent direct du Gouvernement, et pour que son suffrage eût plus de poids, il ne lui était pas permis de manifester officiellement son opinion à la Cour, dont il rendrait un compte particulier à S. E.

Un membre a dit que la Cour, connaissant le sentiment de justice de M. le Procureur-Général, devait le dispenser de se prononcer publiquement.

La Cour a adopté cet avis.

Sur quoi la Compagnie a nommé une Commission de cinq membres, pour présenter une adresse à S. E. le Garde des Sceaux, afin qu'il provoque une décision définitive, qui établisse irrévocablement la Royale à Bastia.

Et ont tous les membres présents signé, à l'exception de MM. Durazzo et d'Eslon, lesquels, interpellés, ont déclaré ne vouloir pas signer.

Le 26 septembre suivant, la Cour fut réunie à nouveau pour prendre connaissance de l'adresse rédigée par la Commission et pour l'approuver.

Elle était ainsi conçue :

A son Excellence Monseigneur le Garde des Sceaux.

Monseigneur,

Un décret avait établi le Siège de la Cour à Ajaccio, un arrêté du Commissaire Extraordinaire de Sa Majesté, en Corse, en 1816, pris sur les lieux et en connaissance de cause, l'a transféré à Bastia.

Une approbation tacite de la part du gouvernement depuis 4 années, semble avoir pour toujours confirmé cette mesure.

Cependant, il existe encore des incertitudes, des craintes et des espérances, elles alimentent des rivalités toujours fâcheuses entre concitoyens. Il est, sans doute dans la pensée de Votre Excellence de les faire cesser. C'est pour seconder cette pensée salutaire que nous prenons, aujourd'hui, la liberté d'exprimer notre vœu sur cet

important sujet :

(L'adresse résume ensuite longuement les raisons qui ont été exposées dans la délibération précédente et qui militent en faveur du maintien de la Cour à Bastia, puis termine en ces termes)

Votre Excellence appréciera les fortes et puissantes raisons, la pureté et la bonté des motifs de notre intervention. Nous osons compter sur l'approbation de V. E. et nous espérons qu'une démarche, qui n'a pour cause que le bien du pays..., ne sera pas entièrement perdue auprès d'un gouvernement ennemi de l'arbitraire... qui accueille... les observations fondées sur la justice qui peuvent l'éclairer, dans ses opérations.

Nous sommes avec respect de V. E, les très humbles et obéissants serviteurs.

Ce fut à l'unanimité que les membres de la Cour présents, votèrent cette adresse, sauf MM. Durazzo et d'Esilon qui refusèrent de la signer. L'Assemblée chargea le Procureur-Général de la transmettre au Garde des Sceaux avec l'expédition de la délibération qui l'avait précédée. Copie de ces deux pièces fut adressée à M. le Premier-Président Mézard, alors à Paris, en «le priant de s'intéresser au succès de la demande formée par la Cour¹».

Cette démarche d'une partie importante de la Cour de Bastia, montre qu'elle était encore divisée en 1820, sur le maintien ou le transfert de sa résidence. Elle comprenait alors vingt-huit membres dont vingt-quatre du siège et quatre du Parquet. Dix sept magistrats du siège et quatre du ministère public étaient présents aux séances des 23 et 26 Septembre. Quinze Présidents ou Conseillers : MM. Pasqualini et Deslaux, Suzzoni Giacobhi, Boccheciampe, Morati (B), Fretel, Ferrand. Galeazzani, Castelli, Pallavinicci, Casabianca, Allier, Benedetti et Morati (A), ces 4 derniers auditeurs, ainsi que les quatre officiers du Parquet, MM. Gilbert-Boucher, Sisco, Tamiet et Troplong, signèrent ces documents. Deux Conseillers MM. Durazzo et d'Esilon refusèrent de l'approuver. Six Conseillers MM. Marcièse, Abatucci, Arrighi, Olivetti, Susini et Belgodère n'avaient pas

répondu à la convocation. Le Premier-Président était à Paris. Le maintien de la Cour à Bastia n'était donc demandé d'une façon générale que par deux tiers environ de ses membres, près d'un tiers n'en paraissait pas partisan.

Le vœu et la délibération furent présentés au Garde des Sceaux et appuyés par M. Mézard. Le Gouvernement saisi, répondit, comme il l'avait fait aux réclamants d'Ajaccio, «Que le transfert de la Cour d'Appel avait été régulièrement ordonné par le Commissaire Extraordinaire, qu'il était définitif, et que le roi n'avait pas à le ratifier».

Lorsque la Cour fut délivrée de la crainte d'un changement, elle fit refaire sa salle d'audience, pour que tous les magistrats, dont le nombre avait été augmenté, puissent siéger ensemble «Chambres réunies». Le travail fut confié, vers la fin de 1824, à M. Totti Jean, entrepreneur. Cette réfection provoqua une réclamation du Parquet qui se trouvait placé à gauche, en contrebas de deux marches, et à la hauteur du Greffe. Le Garde des Sceaux saisi régla la difficulté à la satisfaction générale. Le ministère Public fut installé à son rang, sur des sièges semblables à ceux des membres de la Cour et sur le même plan².

Les petits conflits de préséance ou de résidence n'avaient pas détruit l'accord et l'harmonie qui régnaient entre les magistrats de la Cour, lorsque le Procureur-Général Gilbert-Boucher, d'un caractère impérieux et autoritaire, qui s'était créé des animosités ardentes pour des poursuites inutiles et inconsidérées de crimes anciens depuis longtemps classés³, qui manquait souvent d'égards pour ses collègues, prit dans son service une attitude telle que le Premier-Président Mézard le fit citer devant l'Assemblée Générale de la Cour en vertu de l'article 61 de la loi du 20 avril 1810.

1 Délibérations de la Cour : Registre n° 3, folio 13.

2 Délibérations de la Cour : Registre n° 4, folio 15.

3 Patorni Ut supra, page 150.

M. Gilbert-Boucher comparut, le 30 août 1822, et se montra très agressif en se défendant plus de trois heures contres les accusations dont-il était l'objet. Après une longue délibération, l'Assemblée demanda au Ministre de la Justice une sanction contre lui pour avoir¹ :

1°) Déconsidéré la Cour, en l'attaquant en masse et individuellement, tantôt alléguant des causes de suspicion légitime qui n'existaient pas (affaires Salicetti, Parthenope, Kervanti), tantôt en censurant les actes d'accusation et arrêts (affaires Poli, Giacomini).

2°) Attribué au Premier-Président, dans un rapport contre le Président Pasqualini, des révélations contraires à ce magistrat, démenties par MM. Mézard et de Suzzoni.

3°) Maintenu pendant un pourvoi la suspension du notaire A. d'Orezza, acquitté par la Chambre d'Accusation.

Les autres reproches, relatifs notamment à ses rapports avec les membres de son Parquet, furent écartés à une faible majorité.

Le Garde des Sceaux, par arrêté du 30 Octobre 1822, pris après examen de tous les griefs retenus par la Cour, décida qu'il n'y avait pas lieu à statuer.

M. le Premier-Président Mézard, demanda d'être admis à la retraite ; le Ministre de la Justice fit droit à sa requête, mais en même temps, par décret du 11 Juin 1823, révoqua de ses fonctions M. le Procureur Général Gilbert-Boucher.

Pendant toute la durée du gouvernement des Bourbons, la Cour d'Appel de Bastia montra un loyalisme absolu. Dans la plupart des circonstances importantes des règnes de Louis XVIII et de Charles X, elle l'affirma dans des conditions qui, de nos jours, peuvent paraître excessives, mais qui étaient autrefois d'un usage constant. Il faut voir seulement dans ses adresses à tous les gouvernements qui se sont succédé, un hommage à la France qu'ils représentaient².

C'est ainsi qu'il faut comprendre les délibérations du 7 mai, 11 Oct. 1820, 27 sept. 1824³.

De 1819 à 1830, il y eut de nombreuses nominations à la Cour d'Appel. Des magistrats du continent tinrent à honneur de venir en Corse et prirent rang avec l'élite des jurisconsultes de l'île. Rappelons brièvement leurs noms par postes et par années.

Premier-Président :	M. le Comte Colonna d'Istria = 1823
Présidents :	M. Daligny = 1821, M. de Suzzoni = 1829.
Conseillers :	MM. Marcièse, Arrighi, Pallavicini = 1819, MM. Tassy, de Casabianca, Lasfond = 1821, MM. Arena, Sisco = 1823, MM. Chapelle, Chase et Casale, = 1827, MM. Levisse, Viale = 1828, M. Giordani = 1829.
Conseillers-Auditeurs :	M. Murati = 1820, M. Susini = 1821, M. Pierangeli = 1822. M. Grégori = 1829.
Procureurs-Généraux :	M. Billot = 1823, M. Guilibert = 1828, M. Feuillade de Chauvin = 1829.
Avocats-Généraux :	M. Troplong = 1823, M. Beyne = 1826, M. Causse = 1829.
Substituts :	M. Troplong = 1820, M. Massé de Tyrane = 1823.

1 Délibérations de la Cour : Registre no 4, folio 21.

2 Simonot : Ut supra, page 302 note 17

3 Délibérations de la Cour - Registres n° 1 à 5

CHAPITRE III

LA COUR D'APPEL DE LA CORSE

DE 1830 A 1848

L'avènement de Louis-Philippe I et de la monarchie constitutionnelle provoqua immédiatement le retour de la Corse au droit commun en matière criminelle et le rétablissement du Jury. Le roi-citoyen en recevant la députation de la Corse, le 15 Septembre 1830, lui dit «qu'il regardait cette mesure comme favorable à la liberté¹», et, peu de temps après, le 30 novembre suivant, la réalisa dans une ordonnance qui mérite d'être reproduite :

Louis-Philippe etc. Vu l'ordonnance du 29 Juin 1814, instituant une Cour de Justice Criminelle en Corse ; Vu l'art. 13 de la Charte Constitutionnelle, duquel il résulte que les lois ne peuvent jamais être suspendues ; l'art. 54, qui interdit la création de Commissions et de Tribunaux Extraordinaires, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce puisse être, et l'art. 70, qui abroge toutes les lois et ordonnances en ce qu'elles ont de contraire à cette Charte ; considérant qu'il résulte des combinaisons de ces articles que l'ordonnance d'u 29 Juin 1814, ci-dessus citée, est abrogée et qu'il importe de rétablir en Corse l'institution du Jury en y exécutant toutes les lois existantes, qui y sont relatives etc.

Art. 1^{er} Le Jugement par jurés est rétabli dans le département de la Corse etc. ².

La Cour de Justice Criminelle de Bastia était ainsi supprimée après un fonctionnement de près de vingt-ans. Succédant à des juridictions discréditées, elle rendit la justice avec activité, impartialité et indépendance³. M. Simonot rapporte dans ses *lettres sur la Corse*⁴ «qu'elle remplit ses redoutables fonctions avec une ardeur exemplaire et tint souvent quatre audiences par semaine, commençant à dix heures lu matin et finissant à une heure avancée de la nuit». Elle prononça de nombreuses condamnations à mort qui furent exécutées, pour servir d'exemple, dans les lieux mêmes des crimes. Ses magistrats furent exposés aux vengeances des contumax qui «prenaient le maquis», mais ils restèrent toujours courageux et fermes⁵.

De 1811 à. 1831, elle fut placée sous la direction d'un Président nommé par le Garde des Sceaux et composée de Conseillers désignés par la Cour. Elle comprenait huit membres, mais pouvait siéger à six. Au début, elle était traitée comme les Chambres de la Cour d'appel et ses Conseillers étaient soumis au roulement. Le Garde den Sceaux, dans une lettre du 11 Septembre 1819 défendit de la modifier ainsi chaque année, parce que «quoique formée au sein la Cour Royale, elle constituait une juridiction spéciale et distincte».

Cette décision suscita de nombreuses réclamations. M. le Président Desclaux prit la défense de ses magistrats, qui «ne devaient pas être perpétuellement chargés d'un service disproportionné avec ceux des autres Conseillers, et pria les Chefs de la Cour de solliciter de la Chancellerie un roulement spécial, qui fut, d'ailleurs, accordé quelques mois après.

1 Installation du Procureur-Général Cabet, le 30 octobre 1830, page 22.

2 Dalloz : Répertoire, V° Corse.

3 Réalier-Dumas : Mémoire sur la Corse.

4 Simonot : Ut supra, page 294

5 Journal «le Censeur», du 25 Octohre 1819

En fait, les fonctions et la responsabilité des Juges criminels étaient réellement très dures, et deux d'entre eux, en 1821, MM. Olivetti et Abbatucci demandèrent à en être déchargés «se trouvant fatigués de leur mission pénible et triste, et ayant besoin, pour leur tranquillité et même pour leur santé, d'un peu de repos¹».

La Cour Spéciale et la Cour de Justice Criminelle n'eurent que 3 présidents de 1811 à 1829. M. de Suzzoni, remplacé en 1816 par M. Pasqualini, auquel succéda M. Desclaux, en 1819. M. Desclaux fut nommé Procureur Général à Colmar, en 1829, mais son successeur comme Président de Chambre à la Cour d'Appel, M. de Suzzoni, ne fut pas remis à la tête de la Justice Criminelle qu'il avait dirigée sous l'Empire. Cette fonction échut, jusqu'en 1831, au doyen des Conseillers, et fut remplie successivement par MM. Giordani, Capelle et Abbatucci ; celui-ci présida la dernière audience, le 20 février 1831.

La Cour de Justice Criminelle était bien vue des Justiciables. On lui savait gré de statuer avec équité et de montrer, quand il le fallait, une certaine indulgence. Elle avait provoqué et obtenu du Comte Vignole, la construction de prisons commodes et salubres, à la place des geôles affreuses de la Citadelle de Bastia², et on avait généralement confiance dans l'impartialité, le courage et l'indépendance de ses magistrats³.

Le rétablissement du Jury fut mal accueilli partout comme présentant de graves dangers en Corse. M. l'Avocat-Général Sorbier, orateur et écrivain distingué a résumé tous ses inconvénients dans un discours du 4 novembre 1833⁴. «Poursuivre certains accusés, dit-il, c'est attaquer, en même temps, leurs amis. Lors des Assises, des individus pris dans toutes les classes de la société accourent à Bastia pour sonder les dispositions des Jurés, assiéger leurs domiciles,

cherchant à pénétrer violemment dans leurs consciences et à leur arracher de coupables promesses... les accusés ne se constituent qu'après avoir connu leurs Juges, et avoir acquis la presque certitude d'un acquittement». Et M. Sorbier indique, qu'en 1833 il y eut 271 accusés, mais qu'on n'en arrêta que 28 ; 144 se constituèrent prisonniers, après avoir agi ou fait agir, et 28 seulement furent condamnés à des peines criminelles.

Un autre magistrat, M. Réalier Dumas, conseiller en 1816, et Procureur-Général en 1836, a expliqué qu'en fait «à cette époque les Corses pouvaient difficilement être Jurés, car bien qu'intelligents, honnêtes et capables de rendre la Justice, ils n'avaient pas l'indépendance qu'il faut dans les affaires criminelles, et qui consiste à être, à la fois, sans crainte, sans affection et sans haine : on est, en Corse, ami ou ennemi, il n'y a pas de milieu». On peut ajouter que trop longtemps les habitants de l'île, sous la domination des Génois, et en l'absence de toute justice, avaient comme jurés, condamné leurs compatriotes coupables d'avoir personnellement vengé leur honneur ou leurs intérêts méconnus. Il en résultait que dans tous les «Crimes de sang», les seuls qui se commettent fréquemment en Corse, où il n'y a presque pas de voleurs ou d'autres criminels, le Jury était le plus souvent d'une extrême faiblesse⁵.

Une campagne ardente fut entreprise afin d'obtenir des pouvoirs publics une nouvelle suspension du Jury, et M. Casale, Conseiller en 1827, Président de Chambre en 1832, disait à cette occasion : «Si les législateurs de la France venaient à reconnaître un jour que l'institution du Jury, imparfaite et vicieuse en elle-même, est surtout fatale à la Corse, qu'elle ne fait qu'aggraver et irriter de plus en plus, par l'impunité, la plaie sanglante qui la dévore, je célébrerais ce jour comme un jour de délivrance et celui qui marquerait son entrée dans la véritable civilisation⁶.

En fait, le Jury fut pendant plusieurs années très critiquable, mais, avec le temps, les mœurs s'améliorèrent ; il comprit mieux ses

1 Délibérations de la Cour : Registre 3, folio 16.

2 Simonot : Ut supra, page 233.

3 Pompei : Etat actuel de la Corse : Page 269 et suiv.

4 Sorbier, Avocat-Général : Discours prononcé à l'installation de M. Mottet, Procureur-Général - 4 nov. 1833 : pages 9 et suiv.

Dandonneau, Avocat-Général : Discours de rentrée de la Cour de Bastia, en 1889.

Pompei, Avocat-Général : Discours de rentrée de la Cour de Bastia, 1872.

5 Réalier Dumas : Ut supra.

Fanceschini : Un ami de la Corse en 1819 : Réalier Dumas. (1824), passim.

6 Casale : Défense contre M. Conti, Procureur-Général et Représentant du Peuple, page 4.

devoirs, et la justice criminelle s'achemina insensiblement vers un état normal d'impartialité et d'indépendance¹.

La première session de la Cour d'Assises, reconstituée, s'ouvrit, le 1er mars 1831, sous la Présidence de M. Olivetti, Conseiller à la Cour d'Appel d'Ajaccio en 1811, maintenu à celle de Bastia en 1816 magistrat distingué, ancien-doyen et Président intérimaire de la Cour de Justice Criminelle, et sachant diriger les débats avec autorité et compétence. Il prononça à cette occasion un éloquent discours : Le Procureur-Général Cabat lui répondit. Les assesseurs de cette session furent MM. Pallavicini, Casale, Murati et Pierangeli.

La création d'une Cour d'Assises nécessita l'aménagement d'une nouvelle salle d'audience. Les débats et les formalités avec l'assistance du Jury étant beaucoup plus longs que ceux d'une simple Cour Criminelle, on ne pouvait se contenter, pour juger les très nombreuses affaires inscrites, des trois jours pendant lesquels la salle commune restait à la disposition des magistrats de cette dernière Cour. On installa les Assises au premier étage de l'aile Nord du bâtiment des Missionnaires, érigé en Palais de Justice depuis 1816, et donnant directement sur la place Saint-Nicolas. Les audiences civiles et correctionnelles furent tenues, désormais, dans un local assez vaste, aménagé au second étage, au dessus de la salle des Assises.

Pendant toute la période qui s'étend de 1830 à 1848, la Cour d'Appel fut très occupée. Le Premier Président provoqua, le 3 février 1844, une délibération pour demander instamment au gouvernement une augmentation du personnel de sa Compagnie², notamment un Président, trois Conseillers et un Substitut supplémentaires. Il donna, à cet effet, des détails statistiques intéressants. La Cour jugeait chaque année, en moyenne, 195 affaires civiles, 185 affaires correctionnelles et 400 affaires électorales. Parmi les affaires civiles il y en avait d'extrêmement longues, touffues et difficiles, et on citait notamment un procès d'Appel de l'Etat contre la Compagnie Normande et divers particuliers, relatif à la propriété de la forêt de

Libbio et Tretore qui occupa 17 audiences. La Cour d'Assises de son côté, eut de graves et nombreuses affaires : plus de 200 bandits tenaient le maquis : les vendettas et les crimes de sang étaient nombreux de tous côtés. La Cour et le Jury siégeaient 120 jours par an et solutionnaient une centaine d'instances criminelles.

Le fonctionnement des services de la Cour d'Appel fut souvent entravé par son installation défectueuse³, et déjà, dès 1840, la nécessité de la construction d'un nouveau Palais se faisait vivement sentir. Une délibération très intéressante, du 2 décembre 1840, décrit fort bien les conditions déplorables dans lesquelles cette haute juridiction devait siéger, et montre tout ce qu'il y avait d'inconfortable, d'incommode, de précaire dans les locaux qui lui étaient affectés.

Ce document présente un intérêt documentaire et mérite d'être cité⁴.

«La Cour a délibéré, que M. le Garde des Sceaux, serait informé ...des inconvénients graves résultant de l'état du Palais de Justice....auquel il est urgent d'apporter un prompt remède.

Le Palais de Justice, dans lequel siègent la Cour Royale et le Tribunal de première instance, est placé dans un bâtiment dit des Missionnaires, et spécialement dans l'aile Nord du dit bâtiment. Les autres parties de ce bâtiment servent de caserne. L'aile Nord susdite se compose d'un rez-de-chaussée, de deux étages et de combles, ces derniers inhabitables. Malgré l'ordonnance royale (*qui affecte cette aile à la Cour*) la plus grande partie du rez-de-chaussée est occupée par les soldats de la garnison, qui se servent des corridors, utilisés comme passages, y ont placé des lits, s'y réunissent souvent en nombre et empêchent la circulation. Le Génie militaire a fait barrer une des entrées, en occupant jusqu'au fond de l'escalier des salles du Palais, le corridor de l'aile Nord destiné à la Cour ».

«Il faut ajouter que des exhalaisons insalubres et dégoûtantes (sic) émanent constamment des pièces du rez-de-chaussée, des latrines placées dans la Cour adjacente, et que le bruit des tambours et des

1 Patorni : Ut supra, page 71.

2 Délibérations de la Cour : Registre n° 7, folio 17.

3 Délibérations de la Cour : Registre n° 6 folio 27 et 37.

4 ibd ibd folio 28.

clairons, ainsi que les détails des exercices militaires, troublent et suspendent les audiences et les délibérations des magistrats. Enfin, la toiture du Palais en si mauvais état que la pluie pénètre dans les salles et que les plafonds crevassés portent des traces d'humidité et menacent ruine, si bien que la Chambre civile et la Chambre correctionnelle sont forcées désormais, de tenir leurs audiences dans une petite salle qui n'offre ni la commodité ni la dignité convenables. Il n'y a pas un seul cabinet pour MM. les Présidents de la Cour, ni un logement pour les concierges, ni un local convenable pour le Greffe établi dans des chambres qui ne sont ni libres ni décentes».

Cette réclamation n'eut pas d'effet immédiat : les militaires, pendant quelque temps, furent moins bruyants, mais on ne se décida pas à faire de réparations avant que, le 3 février 1841, le plafond de la salle d'audience du second étage ne se soit écroulé avec fracas sur le plancher et n'ait occasionné une panique à la Cour d'Assises qui siégeait au dessous.

Pendant le règne de Louis-Philippe, il y eut à la Cour de Bastia des magistrats qui occupaient, en même temps, d'importantes fonctions électives. Ainsi, M. le Conseiller Basile Limperani était député de la Corse ; le Procureur-Général Mottet, député de la Vaucluse, M. Réalier Dumas, Conseiller, puis Procureur-Général, auteur d'un *Mémoire sur la Corse*, député de la Drôme. Tous intervinrent au Parlement dans des discussions intéressant le ressort de Bastia. Lors du vote de la loi du 25 avril 1835, sur la répression de la contrebande en Corse, MM. Réalier-Dumas et Limperani soutinrent avec éloquence les intérêts de l'île «...qu'il ne fallait pas soumettre à un régime d'exception, disait M. Réalier-Dumas, car les habitants des bords du Golo et du Liamone entendent aussi bien la liberté que ceux des bords de la Seine». «Nous sommes fiers, disait M. Limperani, de porter le nom de Français, mais nous voulons être traités comme les autres Français nos compatriotes !¹».

1 Franceschini : A propos d'un récent article sur Réalier-Dumas (Revue de la Corse historique et littéraire 1924. n°29).

Patomi : Ut supra, page 171.

Le 18 mai 1836, quand on discuta une proposition d'aggravation des droits de douane dans l'Ile, le Procureur-Général Mottet attaqua la Corse avec passion, en prétendant que la civilisation n'avait pu y pénétrer et que le banditisme y était devenu une position sociale : le Conseiller Limperani lui répondit qu'il connaissait mal ses justiciables, et qu'il saurait mieux les apprécier, s'il était moins souvent absent de son Parquet. Si bien, qu'à leur retour à Bastia, les deux députés furent accueillis d'une façon très différente : M. Limpérani avec enthousiasme, M. Mottet, avec une froideur marquée. Tous les corps élus protestèrent contre le discours du Procureur-Général et celui-ci dut demander un autre poste². Il fut nommé à Besançon, le 12 Juillet 1836.

La Cour d'Appel de Bastia continua à manifester en faveur du roi constitutionnel, comme elle l'avait fait précédemment vis-à-vis des Bourbons et à l'égard de l'Empereur, considérant seulement dans le Chef de l'Etat le symbole de la patrie³. M. le Président Casale a expliqué et résumé les sentiments qui l'inspiraient et qui étaient ceux de tous ses collègues, en disant : «J'ai servi les deux monarchies, je servirai la République, et si cette dernière venait à périr et qu'un gouvernement régulièrement établi vînt à s'élever sur ses ruines, ce nouveau gouvernement me trouverait encore prêt à le servir. Je ne croirais pas qu'un changement de régime ait entraîné dans sa chute mes droits de citoyen, ma qualité de Français et mon devoir partout et toujours de servir la France⁴.».

C'est dans ces sentiments, aujourd'hui périmés et désuets, que la Cour, dévouée à tous les gouvernements, a envoyé à Louis Philippe I, six adresses : cinq à propos des attentats nombreux dirigés contre lui, les 25 Juin 1836, 11 Janvier 1837, 20 Décembre 1838, 24 Octobre 1840, 21 avril 1846 ; une à l'occasion de la mort du duc d'Orléans, et a accueilli froidement avec une gêne non équivoque, les attaques violentes de M. le Procureur-Général Cabet, lors de son installation, contre Louis XVIII et Charles X.

2 Franceschini : Ut supra, page 143.

3 Simonot : Ut supra, page 102.

4 Casale : Ut supra, page 10.

M. Cabet avocat, journaliste, auteur de la célèbre brochure «Voyage en Licarie», ancien collaborateur de Proud'hon, nommé directement à la tête du Parquet de la Cour, profita de cette occasion solennelle pour les traiter de «despotes, ignorants, imbéciles, parjures, lâches et sanguinaires ». D'ailleurs, M. Cabet eut beau s'assagir et devenir un magistrat passable, il ne fut jamais accepté par les Bastiais et fut finalement révoqué en 1831¹.

De nombreuses modifications intervinrent dans le personnel de la Cour de 1830 à 1848, sauf en ce qui concerne la Première Présidence, car M. Colonna d'Istria, nommé en 1823, conserva ces fonctions jusqu'en 1853.

Il y eut comme nouveaux magistrats :

Présidents : M. Casale = 1832,
M. Bertora = 1842,
M. Stefanini = 1845.

Conseillers : MM. Gavini, Limperani, Graziani,
Juchereau de St Denys = 1830,
M. Stefanini = 1832,
M. Viale Rigo = 1834,
MM. Jourdan et Rigo = 1839,
MM. Cornisset-Lamothe et Andrau-Moral = 1840,
MM. Biadelli et Maniez = 1842,
M. Poli = 1843,
M. Chuppin de Germigny = 1844,
M. Nasica = 1845,
M. Levie = 1846,
MM. de Montera, Testanière, Miravail,
Lacour = 1847.

Il n'y eut plus de promotion d'Auditeurs.

Procureurs-Généraux : M. Cabet = 1830,
M. Enjalric = 1831,

M. Mottet = 1833,

M. Réalier-Dumas = 1836,
M. Chais = 1840,
M. Descous = 1842,
M. Dufresne = 1846.
M. Sorbier = 1831,
M. Bertora = 1834,
M. Dillemann = 1840,
M. Daigny = 1842,
M. Sigaudy = 1843.

Avocats-Généraux :

Substituts : M. Viale Rigo = 1832,
M. Jourdan = 1834,
M. Sigaudy = 1839,
M. Levie = 1843².

Parmi les magistrats de cette époque on comptait des écrivains de talent, notamment MM. Réalier-Dumas, Casale, Sorbier, le poète Salvator Viale, les historiens Pierangeli et Arrighi.

1 Installation de M. Cabet, Procureur-Général, le 30 Octobre 1830 - page 15.
Journal l'Insulaire Français du 20 Juillet 1836.
Patorni : Ut supra.

2 Voir dans les Annexes à la fin de l'ouvrage la liste complète des Présidents d'Assises

CHAPITRE IV

LA COUR D'APPEL DE LA CORSE

DE 1848 A 1870

La chute de la monarchie constitutionnelle et la proclamation de la République furent annoncées officiellement à la Cour d'Appel de Bastia, par une lettre de M. Crémieux «membre du gouvernement provisoire, chargé du département de la Justice qui devrait, désormais, être rendue au nom de la République. Le 1er Mars la Cour en accusa réception, et constata, dans une délibération prise toutes Chambres réunies, son adhésion au gouvernement provisoire¹.

La Cour, qui, par principe manifestait toujours son loyalisme et son dévouement à la France en se ralliant à tous ses régimes successifs, accueillit avec plus de faveur que de coutumes cette nouvelle révolution, car «la Corse, comme le disait le Premier-Président Colonna-d'Istria, dans un discours du 23 mars 1848, est éminemment républicaine par tradition». Cependant une des premières décisions du gouvernement provisoire la troubla profondément. Le «Moniteur Universel», en effet, publia, à la date du 11 mars 1848, un décret nommant Procureur-Général à la Cour d'Appel d'Ajaccio, M. Conti, ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats près la dite Cour². Elle y vit l'intention du ministre de céder aux sollicitations du Chef-lieu, reprises constamment depuis 1816, et d'enlever à Bastia son titre de centre judiciaire de l'île.

Les sympathies bonapartistes, qui se manifestaient sur le continent, justifiaient encore ces appréhensions de voir triompher dans cette lutte entre deux capitales, celle qui avait l'heureuse fortune d'être le berceau de Napoléon.

La Gour d'Appel profita d'une Assemblée générale des Chambres, du 21 Mars 1848, pour protester contre un pareil changement et prit une délibération énergique et courte ainsi conçue³ :

M. le Conseiller Arena a dit :

Le moniteur a publié la nomination de M. Conti comme Procureur-Général à Ajaccio. Cette qualification a vivement alarmé les habitants de Bastia, qui ont cru y voir une tendance à la translation de la Cour à Ajaccio.

Les deux tiers de la population de la Corse éprouveraient à ce changement de résidence des préjudices irréparables. Ajaccio possède la préfecture, les administrations, l'évêché, les deux séminaires, l'académie, le payeur-Général et le receveur général ; la Cour a été fixée à Bastia, centre des populations et ancienne résidence du Conseil Supérieur ; cette répartition entre les deux villes est basée sur les principes de justice, d'équité et d'intérêt public ; l'ordre, la paix et la tranquillité exigent qu'ils soient maintenus...

Ajaccio est le berceau de Napoléon, tous les Corses s'en enorgueillissent, mais la gloire n'est pas l'ennemie de la Justice. A quel titre serait-il le siège de la Cour ? Est-ce pour sa population ? Non, celle de Bastia est double. Est-ce par sa position géographique ? Non, les 3/4 du commerce se font à Bastia, qui est en face de l'Italie et, à côté de Bastia, est Saint-Florent, qui est, d'après Napoléon, le point le plus important de l'île, et Calvi, qui touche pour ainsi dire au continent Français ! Est-ce par souvenir historique ? Non.

C'est de la contrée cismontaine que sont issus : l'appel à la résistance contre les oppresseurs, les grands combats pour la liberté, Paoli, Giafferi, Gaffori, Sambucuccio, Sampiero, tous les rédempteurs de l'indépendance Corse !

1 Délibérations de la Cour : Registre N° 7 folio 88.

2 Installation de M. Et. Conti, Procureur-Général le 23 Mars 1848 - Page 20.

3 Délibérations de la Cour Registre n° 7, folio 89.

Que peut-il rester dans la question qui s'agite en faveur d'Ajaccio ? Un décret arraché dans un moment d'oubli à la main glorieuse qui l'a signé, effacé par la possession de plus de 80 ans et par la tradition immémoriale des temps anciens qui ont toujours placé à Bastia le siège du gouvernement.

Qu'Ajaccio conserve tous les services d'un chef-lieu de département, qu'il a toujours possédés : c'est une assez belle part pour le contenter, mais qu'il laisse la Cour d'appel à la grande ville de Bastia.

Le surlendemain, 23 Mars, le Procureur-Général, Étienne Conti se faisait installer dans ses fonctions. Il était déjà Conseiller-Général de la Corse et devait, quelques mois après, se présenter au collège électoral d'Ajaccio comme candidat au mandat de Représentant du peuple. Son installation fut une véritable manifestation, elle se fit au milieu d'une foule enthousiaste et bruyante qui, pour, la première fois dans une audience solennelle de la Cour, applaudit les discours des magistrats et poussa des «Vivats» énergiques en l'honneur du nouveau chef du Parquet. Le Premier Avocat-Général et le Premier-Président haranguèrent le Citoyen Procureur-Général, qui, de son coté, répondit à ces Citoyens-Magistrats. Tous se félicitèrent des évènements¹. D'après de nombreux conseillers, M. Conti spécifia dans son discours que «La Cour devait rester où elle se trouvait, et que la part des deux capitales de l'Ile était équitable, qu'il fallait la respecter». Le Maire de Bastia et toute l'assistance acclamèrent ces déclarations.

Peu de temps après, M. Conti, qui n'avait pas encore remis son allocution à l'imprimeur, partit pour Ajaccio, afin de soutenir sa candidature de Représentant du peuple. Il se montra, paraît-il, auprès de ses électeurs, partisan du transfert de la Cour d'Appel au chef-lieu du département. Il fut élu, et se décida enfin à publier son discours d'installation où on ne trouva plus trace d'une adhésion au maintien de la Cour à Bastia, mais au contraire une assez vague désapprobation du statu quo.

Le Président de Chambre Casale, un des instigateurs de la

déclaration du 21 Mars et, en même temps auteur de projets relatifs au Jury et aux lois électorales, crut trouver dans ce discours révisé des critiques violentes et injustes dirigées spécialement contre lui ; il y répondit dans une brochure de 16 pages, qui fit, à l'époque, beaucoup de bruit et qui divisa profondément les magistrats².

Cette agitation se calma assez vite car Bastia, cette fois encore, eut gain de cause et conserva sa Cour d'Appel. Le «Moniteur Universel» du 5 Juillet 1848, contenant la nomination de M. de Casabianca comme Substitut du Procureur-Général, porta expressément que c'était près la Cour d'Appel de Bastia.

Les magistrats corses, favorables au régime républicain, furent fâcheusement impressionnés par les troubles et les tendances démagogiques du début de 1848. Comme leurs ancêtres, justes et sages, avaient répudié les excès de la Convention et de la Terreur, et avaient aimé la France pour ses qualités de pondération d'équilibre et de mesure, ils réprouvaient les exagérations et excès du gouvernement provisoire. Aussi, lorsque la Cour fut invitée à la plantation de l'arbre de la liberté, qui devait avoir lieu le dimanche 21 Mai 1848, sur la place Saint-Nicolas, elle s'abstint d'assister à cette cérémonie où on se proposait d'exhiber, «le bonnet rouge des plus mauvais jours et des temps les plus sanglants de la Révolution».

Cette décision courageuse fut l'objet d'une délibération dont copie fut envoyée au Ministre de la Justice. Elle porte sur un fait de minime importance, mais n'en constitue pas moins un acte d'indépendance qui mérite d'être cité : voici les principaux passages, de ce curieux document³ :

«Un membre de la Cour ayant fait observer que le bruit s'était répandu que l'arbre de la liberté serait surmonté d'un bonnet phrygien ou bonnet rouge, la Cour s'ajourna au lendemain pour vérifier si ce bruit était exact. A la seconde réunion, ayant été évident que l'on persistait dans le projet de couronner l'arbre de la liberté d'un symbole de triste mémoire, qui ne figure pas parmi les insignes du gouvernement provisoire, on fut d'avis de s'abstenir.

1 Voir à ce sujet la préface et le procès-verbal de l'installation de M. Et Conti.

2 Casale : Ut supra.

3 Délibérations de la Cour Registre n° 7 folio 91.

Le jour de la Cérémonie, le Premier-Président fut avisé que l'arbre serait surmonté d'une statue : les membres de la Cour se réunirent de nouveau. Toutes les difficultés auraient été aplanies, si le symbole, qui avait déterminé l'abstention de la Cour avait disparu, mais la statue placée au sommet de l'arbre, entre deux drapeaux, portait à la main une pique surmontée d'un petit bonnet rouge.

La Cour persista, dès lors, dans sa résolution, tout on déclarant qu'elle se serait rendue à la cérémonie, si le bonnet rouge était enlevé, et même s'il était peint aux couleurs nationales, ce qui n'a pas été fait.

Ce fut dans ces conditions qu'elle s'abstint.

Les évènements se succédèrent avec rapidité. La Cour avait montré que si elle était décidée à accepter tous les gouvernements réguliers assurant l'ordre, la sécurité et la justice, elle ne reconnaîtrait pas ceux qui seraient susceptibles de conduire à l'anarchie ou à la guerre civile. Elle ne fut pas inquiétée. La répression des émeutes de Paris, la dictature de Cavaignac, la proclamation du prince Louis-Napoléon-Bonaparte, comme Président de la République, la rassurèrent pleinement. Elle suivit avec intérêt l'ascension du neveu de son illustre compatriote. Après le plébiscite par lequel Louis Napoléon se substitua à la République qui lui avait, cependant, confié sa, destinée, la Cour de Bastia salua, dans une adresse du 2 Janvier 1852¹, le nouveau régime dictatorial qui, d'après elle, «arrachait le pays à l'anarchie et le sauvait du socialisme», et, profitant du voyage du prince-Président dans le midi de la France, lui envoya en septembre 1852, une délégation composée de MM. Colonna d'Istria, Premier-Président, Rabou, Procureur-Général, Galeazzini, Gavini, Carbuccia, Conseillers, Sigaudy, Premier Avocat-Général, pour lui offrir «ses hommages, ses félicitations et ses vœux²».

Le double changement de régime de 1848 et de 1852 ne modifia pas sensiblement la composition de la Cour d'appel. Il n'y eut pas d'autre remplacement que celui de M. Dufresne, Procureur-Général,

et encore ce magistrat fut-il, peu à près nommé à Grenoble. M. le Procureur-Général Conti, nommé à sa place et installé en Mars 1848, fut l'objet d'un nouveau décret de nomination du 10 Juillet 1849, et d'une installation nouvelle, effectuée le 16 août suivant, dans le calme, la sérénité et le formalisme traditionnels³.

Le décret du 1 Mars 1852 modifia davantage le personnel de la Cour : il édictait une limite d'âge que plusieurs magistrats avaient déjà dépassée. Trois Conseillers furent admis ensemble à la retraite : M. Arena, qui faisait partie de la, Cour depuis 1811, M. Arrighi, nommé à Bastia en 1819, et M. Benedetti. L'année suivante, ce fut le tour de M. Colonna d'Istria, qui avait été successivement Avocat-Général en 1809, Procureur-Général de 1811 à 1818 ; Premier-Président en 1824, après avoir passé 5 ans à Nîmes comme Président de Chambre. Ce magistrat distingué, né à Ajaccio⁴, le 30 Juillet 1782, a laissé au Palais un souvenir inoubliable. Ses adieux à la Cour figurent dans une délibération, où la Cour lui fait des adieux unanimement affectueux et touchants⁵.

L'évènement le plus important de l'histoire de la Cour d'Appel de Bastia, pendant le second Empire, fut la construction du Palais de Justice actuel, qui constitue un des plus beaux monuments de la Corse.

Depuis longtemps, nous l'avons vu, la Cour était installée à Bastia dans des conditions défectueuses et siégeait à côté, au dessus et au milieu d'une caserne. Déjà, le 2 décembre 1840, une délibération que nous avons citée, avait signalé au Garde des Sceaux tous les inconvénients de ce voisinage : les tambours, les clairons, les commandements militaires couvraient la voix des magistrats, des avocats et des témoins ; le rez-de-chaussée était encombré par la troupe et l'accès des salles d'audience devenait souvent impossible : tout concourait à rendre la situation des magistrats absolument intolérable. Ces inconvénients n'avaient fait que s'aggraver avec le temps.

1 Délibérations de la Cour : Registre n° 8, folio 6.

2 Délibérations de la. Cour : Registre n° 8.

3 Installation de M. le Procureur-Général Et. Conti, le 16 Août 1849.

4 De Casabianca : Ut supra.

5 Délibérations de la Cour : Registre n° 8.

Les locaux dont pouvait disposer la Cour se trouvaient dans un état de vétusté et de délabrement lamentables. L'Etat, qui a la charge de loger les Cours d'Appel, décida en principe, dès 1847, l'édification d'un nouveau Palais. Il restait à dresser les plans et devis de cet immeuble qui devait être affecté à la fois aux Cours d'appel et d'Assises, aux tribunaux de première instance et de Commerce, et à répartir la dépense projetée entre l'Etat, pour la Cour d'Appel, et le Département, pour la Cour d'Assises et pour les tribunaux. La ville de Bastia avait annoncé qu'elle participerait à cette œuvre, il fallait aussi connaître le montant de sa contribution volontaire¹.

Les formalités préliminaires furent longues.

Au début de 1850, l'architecte du département avait dressé un plan et des devis, mais rien n'était encore décidé. A la session de Septembre, le Conseil Général, après un rapport favorable du Préfet, avait reconnu la nécessité du Palais de Justice projeté, puis approuvé les plans et devis et voté une allocation de dix mille francs sur le budget de 1851. Il désirait, pour faire tous les fonds de la part de cette construction dont la charge lui incombait, attendre que la Ville de Bastia ait décidé jusqu'à concurrence de quelle somme elle contribuerait à la dépense du département.

C'était un premier pas ; ce fut seulement onze mois après ce vote que la Ville de Bastia offrit au Conseil Général de participer aux frais d'édification du Palais pour 120.000 frs, et de lui céder en outre, gratuitement un magnifique emplacement «situé dans le Jardin des ci-devant Jésuites, rue du lycée».

A ce rythme, les préliminaires indispensables d'une telle entreprise auraient pu durer plusieurs années, lorsqu'un incident inattendu, de peu d'importance en soi, provoqua une décision rapide.

Au cours de la 3ème Session des Assises de 1851, présidée par M. Levie, le Colonel du 52ème régiment de ligne, caserné au vieux Palais, interdit aux Conseillers de passer, comme de coutume, par l'entrée Est du bâtiment. M. Juchereau de St. Denys, Conseiller

assesseur, étant entré par cette issue, le 21 août, fut arrêté au bas de l'escalier conduisant à la Salle d'Audience. Il protesta, en vain. Le Président des Assises intervint, pria l'adjudant de service de laisser passer son collègue ; les militaires s'obstinèrent, répondirent grossièrement aux magistrats ; l'audience ne fut pas reprise, M. Juchereau de St. Denys ne pouvant ni monter l'escalier, ni retourner sur ses pas par le corridor, interdit. Le public, les Jurés, les témoins, attirés par le bruit prirent parti pour les Conseillers, et il se produisit un véritable scandale qui aurait pu dégénérer en rixe, sans la prudence et la modération des magistrats².

Le Conseil Général se réunissait la semaine suivante pour la session ordinaire. Huit membres de la Cour d'Appel étaient Conseillers Généraux de la Corse ; MM. Colonna d'Istria, Carbuccia, Poli, Sigaudy, de Casabianca, Belgodère, Nasica et Abbatucci : ils virent le Préfet et insistèrent pour que le Conseil prît immédiatement une décision au sujet de la construction du nouveau Palais. Ils obtinrent satisfaction, et, le 1er Septembre 1851, une délibération définitive fit passer cet édifice tant désiré du domaine des projets à celui des réalisations.

Cette délibération indique une foule de détails intéressants : La voici en quelques lignes³ :

«Vu la délibération du 3 Sept. 1851, par laquelle il reconnaît la nécessité de construire un palais de Justice à Bastia, approuve les plans de l'édifice et vote une allocation de dix mille francs :

Le Conseil Général ;

Vu le devis de l'architecte du département s'élevant à 400.000 frs, dont 130.000 frs, pour la construction des tribunaux de 1ère Instance et de Commerce et 70.000 frs, pour la Cour d'Assise, en tout 200.000 frs.

1 Les Tribunaux de première instance et de Commerce avaient siégé au «Palais des Doctrinaires» (actuellement le Lycée de Bastia) puis avaient été transférés au «Palais des Missionnaires.

2 Délibérations de la Cour : Registre n° 8, folio n° 3.

3 Voir Procès-verbaux du Conseil Général de la Corse Session de 1851.

Considérant que les frais de construction des tribunaux de 1ère Instance et de Commerce sont à la charge des départements et que ceux des Cours d'appel sont supportés par l'Etat ;

Sur, la proposition de M. le Préfet, le Conseil s'engage, au nom du département, à contribuer dans la dépense du Palais de Justice pour tout ce qui concerne les Tribunaux et la Cour d'Assise - évalue la dite dépense à 200.000 frs.

Dit que ceste somme sera formée :

1°) Avec les 10.000 frs, portés au budget de 1851,

2°) Avec les 120.000 frs, que la ville de Bastia, par délibération du 1 août 1851, a offert au département, pour contribuer à la dépense du Palais - que le Conseil accepte, ainsi que l'offre par ladite ville de cession d'un emplacement pour élever cet édifice «dans le jardin des ci-devant Jésuites près du lycée »

3°) Avec le produit de 5 centimes à établir pendant 4 ans sur le principal des 4 contributions ;

Le Conseil Général, pénétré de plus en plus de la nécessité de construire le Palais de Justice de Bastia, prie M. le Préfet de vouloir bien remplir; toutes les formalités nécessaires, afin que les travaux soient mis en adjudication le plus tôt possible.

Aussitôt après cette décision du Département, le Préfet fit diligence : la répartition de la dépense prévue fut acceptée par l'Etat, les travaux furent mis en adjudication et l'entrepreneur, M. Monlaü, les commença, dès le début de l'année 1852, sous la direction de M. Cotin architecte de la Corse.

Cette œuvre importante dura près de 6 ans, bien que la Ville de Bastia, heureuse de s'assurer ainsi le maintien définitif de la Cour d'Appel, facilitât beaucoup la tâche de l'entreprise. Au cours des travaux, quelques modifications furent faites au plan primitif. Ce dernier notamment ne permettait d'accéder au Palais que par les rampes latérales. Sur la demande du Premier-Président, on fit un grand escalier, qui relia directement le boulevard de «la Traverse» au centre de la façade principale¹.

Les terrassements, l'apport et la mise en place des grandes colonnes monolithes en marbre de Corte furent longs et difficiles, mais tout s'accomplit sans accident, ni incident ; toutefois, le devis primitif se trouva largement dépassé et l'Etat accorda pour sa part un supplément de cent mille francs².

Le nouveau Palais de Justice fut inauguré solennellement, le 12 mai 1858, par Mgr. Casanelli d'Istria, évêque d'Ajaccio, en présence du Général de division Paté, commandant militaire, du préfet Montois, et des autorités locales. Des discours furent prononcés par l'Evêque, le Premier-Président et le Procureur-Général.

Celui du Premier-Président Calmètes, sur «l'histoire de la Justice en Corse, depuis les temps les plus anciens», eut un grand retentissement : le Conseil d'Arrondissement de Sartène émit le vœu qu'il fût publié aux frais du département, et le Conseil Général vota se réimpression en brochure en présentant à M. Calmètes «l'expression de sa haute sympathie à l'occasion de ce document, inspiré d'un sentiment d'estime et d'affection pour la Corse, qu'il défend contre les attaques dont elle est l'objet». Le Garde des Sceaux le jugea digne d'être placé sous les yeux de l'Empereur³, et, l'année suivante, M. Calmètes fut nommé Conseiller à la Cour de Cassation (13 novembre 1859).

L'«Observateur de la Corse» du 14 mai 1858, dans un très long article rend compte des fêtes de cette inauguration, qui attirèrent à Bastia plus de 4000 étrangers, et fait l'éloge du nouveau monument, dans un style pompeux où il évoqua plutôt les sentiments qu'inspire «ce temple de la Justice » que les détails architectoniques du Palais.

Ce beau bâtiment forme un quadrilatère dont l'entrée principale donne sur la Traverse qu'elle termine très heureusement. Il n'a rien de la banalité des Palais de Justice du continent, qui semblent faits en série. On y accède directement par un grand escalier flanqué de deux rampes latérales, au-dessus desquelles on a ménagé de jolis jardins.

1 Délibérations de la Cour : Registre n° 8.

2 Inauguration du nouveau Palais de Justice de Bastia, le 12 mai 1858.

3 Procès-verbaux des délibérations du Conseil-Général de la Corse - année 1858.

Cet ensemble orné de balustres, est séparé de la place par une grille monumentale.

La façade principale comprend un, corps central et deux pavillons.

Le premier comprend sept portes à deux vantaux, qui s'ouvrent sous des arcades, séparées par des colonnes à chapiteaux toscans, supportant un entablement composite, denticulé, avec frise ornée de triglyphes. Sur cet entablement, au-dessus des arcades, sept fenêtres, couronnées de frontons triangulaires, sont placées entre des Colonnes doriques surmontant exactement celles du rez-de-chaussée, et sur lesquelles court un second entablement, plus simple que le premier : le faite n'a ni fronton, ni motif. Les journaux de l'époque ont blâmé «la nudité de ce faite et des lignes de la toiture», mais cette disposition spéciale, originale, produit un aspect suffisamment harmonieux et ne paraît pas mériter ces critiques¹.

Les deux pavillons, assez larges n'ont qu'une fenêtre par étage, ils sont encadrés de colonnes et coupés par des entablements semblables à ceux du corps central. Toutefois, la corniche supérieure est surmontée de deux grands frontons triangulaires à chacune de ses extrémités. Ces deux pavillons se trouvent donc pourvus d'un couronnement, qui manque au milieu de la façade.

En pénétrant à l'intérieur du Palais, on rencontre successivement : la salle des Pas-Perdus avec de belles colonnes en marbre, d'une seule pièce, d'ordre toscan, soutenant une voute à compartiments, et, au centre, sur un stèle le buste en marbre de M. le Premier-Président Colonna d'Istria, puis, au-delà des bâtiments étroits de la Conciergerie et du Corps de Garde, une grande cour carrée, à dallage de couleurs, ornée d'une fontaine, et autour de laquelle, sous de larges galeries couvertes, à deux étages, en arcature au rez-de-chaussée et ornées, au premier, de colonnes somptueuses, monolithes, surmontées d'un entablement complet à triglyphes, supportant la toiture, s'espacent les services des différentes Compagnies Judiciaires. Au fond de la cour un escalier à double révolution conduit à la Cour d'Assises, qui est précédée d'une seconde salle des Pas-Perdus et occupe, au premier étage, toute la

partie Est du quadrilatère opposé à la façade.

Les locaux du 1er étage consacrés aux Cours d'Appel et d'Assises sont beaucoup plus riches que ceux du rez-de-chaussée : les colonnes, les entablements, les montants des portes d'accès, sont en marbre, les salles principales, luxueusement décorées, ont toutes des plafonds peints à l'italienne, avec, beaucoup de grâce, de goût et d'art : parmi les plus vastes et les plus belles citons : 1° La Salle des Abeilles, ou des Audiences Solennelles, de style empire, extrêmement riche, avec sa tapisserie à abeilles d'or, ses belles boiseries, ses colonnes corinthiennes avec chapiteaux dorés, ses corniches rehaussées d'or, ses bustes en marbre de Napoléon 1er et de la République sur de somptueuses consoles, et de grandes peintures, offertes à la Cour, le 28 avril 1866, représentant MM. Colonna d'Istria et Abbaticchi, ancien Conseiller, puis Garde des Sceaux. 2° La Cour d'Assises, sobre, harmonieuse, ornée de colonnes, de balustres en marbre, avec une tribune trapue et curieuse et un agencement de style romain très bien compris. 3° La salle d'audience de la Cour d'Appel, vaste, confortable, d'un bel aspect. 4° Le Salon dit «de l'Empereur» ou des Réunions Générales, situé près de la salle des Abeilles et richement agencé, dans la même tonalité. 5° Le Cabinet du Premier-Président, très grand, bien décoré et orné d'un mobilier moderne complet et confortable. 6°, Les Salles de la bibliothèque et du Conseil, installées avec goût. 7° Les cabinets du Procureur-Général et des magistrats de son Parquet, qui donnent sur un petit jardin. Le Palais comporte, encore, 4 appartements pour les 3 appariteurs, et le Concierge, les locaux affectés aux Tribunaux de première instance et de Commerce, aux services annexes du Parquet du Procureur de la République, de l'Instruction, des Greffes, des enquêtes, des ordres etc etc.

1 «Observateur de la Corse» du 14 mai 1858 (collection de M. Costa).

Le mobilier de la Cour fut choisi, par une délégation de cette Compagnie, présidée par M. le Conseil¹er. Levie¹. Il fut payé à l'aide de crédits accordés par l'Etat et le département : la contribution du premier fut de 42.000 francs, celle du second se monta seulement à 10.000 francs, et concerne exclusivement la salle des Assises et les locaux qui en dépendent.

La Cour n'eut pas de bibliothèque jusqu'en 1855 ; les magistrats travaillaient chez eux avec leurs livres personnels. Le 20 Janvier 1855, le Premier-Président Calmatès fit prendre une délibération² pour «qu'il soit consacré désormais, chaque année, une somme de six cents francs à l'acquisition d'ouvrages de droit et de Jurisprudence». Depuis cette époque, des achats réguliers furent faits tous les ans. M. le Premier-Président honoraire Colonna d'Istria donna près de 200 volumes à son ancienne Cour, d'autres dons suivirent, les magistrats décidèrent de verser, chaque mois, une cotisation pour leur bibliothèque, si bien que celle-ci prit rapidement une importance qui l'égalise à celles des autres Cours du continent. Elle, occupe trois vastes salles ornées, de vitrines, et très bien aménagées.

Mentionnons, avant de terminer l'étude de la Cour de Bastia sous le second Empire, son attitude courageuse, lors de la terrible épidémie, de Choléra de 1855 et la lettre d'éloge qu'elle reçut du gouvernement³, «pour le courage calme et digne dont elle fit preuve justifiant ainsi la confiance dont la population n'a cesse de l'entourer». Citons également les nombreuses félicitations, adressées ou vœux qu'elle envoya à Napoléon III, les 8 mars 1856, 16 janvier et 20 juillet 1858, 17 Juillet 1859, 30 Juin 1860, continuant à l'égard de ce régime les habitudes et les traditions de loyalisme qu'elle avait manifestées sous tous les gouvernements. Rappelons, encore, les visites à Bastia des maréchaux Pélissier et de Castellane qui vinrent au Palais, la réception de l'Impératrice Eugénie et de son jeune fils, lors de leur passage du 28 août 1869.

Terminons enfin par l'indication des nominations qui furent faites de 1848 à 1870.

Premiers-Présidents : M. Calmètes = 1853,
M. Germanes = 1859,
M. Becot = 1867
M. Guerin = 1870.

Présidents : M. Carbuccia = 1861,
M. Jourdan = 1863,
M. de Casabianca = 1868,
M. Andrau-Moral = 1869.

Conseillers : M. Morel = 1848,
M. Colonna d'Istria = 1849,
M. Benedetti = 1850,
MM. de Gaffory, Carbuccia, Gregori
et de Suzzoni = 1851,
MM. de Montera, Bradi, Pietri, Trolley Valentini, de
Caraffa, Murati (achille) = 1852,
M. Colonna d'Istria fils = 1853,
MM. Roux, Poggi, Fabrizi = 1855,
M. Peraldi = 1856,
M. Arrighi = 1857,
M. Peretti = 1858,
M. Benoit d'Estiveaud = 1859,
M. de Casabianca = 1860,
M. Stefanopoli = 1861,
M. Belgodère de Bagnaja = 1863,
M. Lota = 1868,
MM. Chiesa et Carteggiani = 1869.

Procureurs-Généraux : M. Et. Conti = 1848 et 1849,
M. Rabou = 1852,
M. Sigaudy = 1852,
M. Dupont = 1859,
M. Bigaury de Laschamp = 1860,
M. Bedarrides = 1862,
M. Bécot = 1864,
M. de Plasman = 1867,
M. Kennemann = 1870.

1 Délibérations de la Cour : Registre n° 9, folio 17.

2 Délibérations de la Cour : Registre: n° 9, folio 60.

3 Délibérations de la Cour : Registre n° 9 – passim.

Avocats-Généraux : M. Moisson = 1849,
M. Bertrand = 1851,
M. de Casabianca = 1852,
M. Massin = 1858,
M. Ribaud de Laugardière = 1885,
M. de Montera = 1865,
M. Morati-Gentile = 1868.

Substituts : M. de Casabianca = 1848,
M. Ceccaldi = 1852,
M. Arrighi = 1855,
M. Lota = 1865,
M. Luiggi = 1868.

CHAPITRE V

LA COUR D'APPEL DE LA CORSE

DE 1870 A 1930

A partir de 1870, la Cour d'Appel de la Corse vécut de la vie des autres Cours Françaises ; aucun évènement particulier et digne de remarque ne se produisit dans son histoire. L'Ile entière était pacifiée, et suivant le vœu de Napoléon¹ «elle était devenue, une bonne fois, Française ». Tous ses habitants, même dans les villages les plus reculés et les moins accessibles, parlaient, en même temps que leur idiome italien, un français très correct et très pur. Les lois françaises étaient connues et appliquées partout de la même façon que dans la métropole. Les tribunaux avaient la confiance des justiciables ; ils y recouraient facilement, les crimes «de sang» diminuaient dans de grandes proportions et les autres restaient aussi rares qu'autrefois² ; enfin le banditisme disparaissait peu à peu.

Les sessions trimestrielles de la Cour d'Assises, qui duraient en moyenne un mois sous la monarchie de Juillet., n'étaient plus que de quinze jours sous le second Empire et de dix jours sous la 3ème République³.

1 Voir la Correspondance de Napoléon 1er, tome 2, page 109, lettre au Général Gentili.

2 Bissaud. Avocat-Général : Discours à l'installation du Procureur-Général Moras, à Angers (1888) et réponse du Procureur-Général page 8 et page 14.

3 Délibérations de la Cour : Registres n° 7, n° 9 et n° 11 notamment les délibérations des 3 fév. 1844 et 5 novembre 1856.

A partir de 1870, le personnel de toutes les Cours d'Appel fut souvent réduit. Celle de Bastia suivit, la plupart du temps, cette commune destinée ; toutefois, au début, la loi du 18 Juillet 1873, fit une exception en sa faveur et lui laissa ses deux Présidents de Chambre. Depuis elle subit toutes les réformes judiciaires. En 1883, elle avait encore un Premier-Président, deux Présidents, dix-sept Conseillers, un Procureur-Général, deux Avocats-Généraux et un Substitut : la loi du 30 août la ramena à un Premier-Président, un Président, 10 Conseillers, un Procureur-Général, un Avocat-Général, un Substitut. En fait, au lieu de dix Conseillers, on ne lui en laissa que huit. Un poste de Président, neuf de Conseillers et un d'Avocat-Général disparurent : ce furent ceux de MM. Fabrizi, de Casabianca, Lots, Pozzo Borgo, Giarmarchi, de Morati, Mattei, Farinole, Pietri, Maupoint de Vaudeuil et Cottignies.

En raison de cette réduction, la Cour, n'eut plus qu'une Chambre mixte, siégeant alternativement comme Chambres civile, correctionnelle et des mises en Accusation. Elle continua à fournir au service des Assises, pour chacune des quatre sessions annuelles, trois Conseillers et un membre du Parquet, mais fut autorisée à juger avec cinq magistrats dans ses audiences ordinaires, alors que précédemment elle ne devait statuer qu'à sept¹. Elle cessa désormais de siéger régulièrement dans la «Salle des Abeilles» qui fut réservée aux Audiences solennelles, et se cantonna dans l'ancienne Salle des Appels Correctionnels, à la partie droite du Palais.

Les heures d'audience furent modifiées et fixées : à Midi, depuis la rentrée d'octobre jusqu'à la fin de mai, et à huit heures, depuis le 1er Juin jusqu'aux vacances.

La diminution du nombre des Conseillers par la loi du 30 août 1883 ne fut pas la dernière ; dès 1899 en n'en compta plus que sept et il n'y en eut plus que six à partir de 1914.

Aucun évènement mémorable n'est relaté sur les registres des délibérations de la Cour depuis la chute du second Empire : les phases de sa vie intérieure n'y sont plus signalées : le service civil conserva toute son activité, le service criminel perdit beaucoup de son importance ; le banditisme, en pleine décroissance, ne fournit même plus aux Assises, comme autrefois, des affaires véritablement sensationnelles. La Cour subit, sans que son activité en fût ralentie, toutes les réductions et toutes les réformes.

La Corse, et Bastia en particulier, reçut deux fois le Président de la République, le 22 avril 1890² et le 5 mai 1922³. Le Président Carnot pendant tout le temps de son séjour à Bastia, fut l'hôte de la Cour d'Appel : on aménagea pour lui la Salle dit de «l'Empereur», et il dormit sous ses Aigles Impériales. Il reçut les autorités dans la «Chambre des Abeilles» et offrit un banquet dans le Cabinet du Premier-Président. Le Président Millerand descendit aussi au Palais de Justice, admirablement décoré de plantes vertes. Il occupa le cabinet du Premier-Président et les salles voisines.

De 1870 à nos jours de nombreux magistrats furent nommés aux différents postes de la Cour d'Appel de Bastia, nous allons les énumérer rapidement d'après les Registres du Greffe :

1 Sirey, Lois Annotées ; Année 1883 - Pages 521 et suiv.

2 Bertol-Graivil : Voyage de M. Carnot, Président de la République, en Corse in 8 1890 (Bibl. de la Ville de Bastia).

3 Bastia-Journal et le Petit Bastiais, numéros du 6 mai 1922.

Premiers-Président : M. Morcrette = 1873,
M. Jorel = 1883,
M. Candelley-Bayle = 1891,
M. Pailhé = 1895,
M. Collin = 1898,
M. Levie-Ramolino = 1909,
M. Martin = 1919,
M. Emile Remy = 1927,
M. Paul Rimbaud = 1929.

Présidents : M. Fabrizi = 1879,
M. Ducroux = 1888,
M. de Gaffory = 1893,
M. Levie Ramolino = 1903,
M. Savelli = 1907,
M. Nègre = 1912,
M. Gavini = 1917,
M. Loison = 1923,

Conseillers : M. de Figarelli = 1871,
MM. Limperani et de Gafferj = 1876,
M. Ribet = 1877,
MM. Mattei, Farinole et Trezeguet Pietri = 1879,
M. Saliceti = 1880,
M. Maupoint Vaudeul = 1881,
M. Stefanini = 1882,
M. Flach = 1883,
M. Savelli = 1888,
M. Durazzo = 1891,
MM. Levie-Ramolino et Giuli = 1893,
M. Gabrielli = 1903,
M. Mariotti = 1905,
M. Gavini = 1906,
M. Aubert = 1907,
MM. Adriani et Pinel = 1909,
MM. Panzani et Mancini = 1910,
MM. Giacometti et Morand = 1912,
MM. Ersa et de Gentile 1917,
M. J.-P. Durazzo = 1918,

M. Dumoulin = 1918,
M. Costa = 1921.
MM. Martini et Sarlin = 1922,
M. Fougère = 1924,
M. Ajaccio = 1926,
M. Lesire = 1928.

Procureurs-Généraux : M. Reybaud = 1870,
M. Baron Moran. = 1873,
M. Serre = 1875,
M. Ballot Beaupré = 1876,
M. Poulet = 1878,
M. Limperani = 1879,
M. Marignan = 1881,
M. Vèzes = 1882,
M. Moras = 1885,
M. Dormand = 1888,
M. Nadal = 1890,
M. Laroche = 1893,
M. Cazenavette = 1893,
M. Sourbès = 1895,
M. Gensoul = 1898,
M. Génac = 1900,
M. Noguères = 1903,
M. Levie-Ramolino = 1907,
M. Jacomet = 1909,
M. Boyer = 1911,
M. Chouzy = 1913,
M. Bossu = 1917,
M. Le Marc'Hadour 1920,
M. Casteil = 1922,
M. Dorosse = 1924.

Avocats-Généraux : M. Baisier = 1874,
M. Labroquere = 1876,
M. de Montera = 1877,
M. Stefanini 1879,
M. Cottignies 1882,
M. Cadot de Villenoble = 1887,

M. Dandonneau = 1888,
M. Angeli = 1890,
M. Poincier = 1910,
M. Le Marc' Hadour = 1912,
M. Corbière = 1913,
M. Gauger = 1919,
M. Ghilini = 1926.

Substituts : M. Saliceti = 1871,
M. Mattei = 1876,
M. Angeli = 1879,
M. Arrighi = 1890,
M. Aubert = 1898,
M. Mancini = 1906,
M. Giocametti = 1910,
M. Ersa = 1912,
M. Ghillini = 1917,
M. Orsatelli = 1927.

Constatons, en terminant cette notice, que l'histoire de la Cour d'Appel de Bastia se confond, en quelque sorte, avec celle de la Corse elle-même, dont elle constitue le résumé et la synthèse.

Les Institutions judiciaires françaises ont répondu pleinement aux vœux de l'Ile, dont les droits, depuis des siècles, étaient méconnus et violés par des occupants tyranniques et odieux. La France s'est toujours efforcée de lui donner des Magistrats instruits et impartiaux pour sauvegarder les biens, l'honneur et la vie de ses habitants. Peu à peu les discordes, les séditions, les émeutes ont disparu : les habitudes barbares, les coutumes sanguinaires ont cessé. Au lieu de se faire justice à eux-mêmes, les Corses se sont adressés aux Cours et aux Tribunaux, qui leur inspiraient confiance, et, au sein d'une atmosphère de tranquillité et de Civilisation, la Corse vit actuellement dans le rythme de paix et de justice des autres départements Français.

ANNEXE

LISTE DES PRÉSIDENTS DE LA COUR D'ASSISES DE LA CORSE DEPUIS 1831 A 1930

MM.

1831 Olivetti, de Casabianca, Pallavicini, Capelle,
1832 idem ide midem idem,
1833 de Casabianca, Pallavicini, Giordani, Gavini,
1834 Stefanini, Capelle, de Casabianca, Giordani,
1835 Gavini, VialeiRigo, Capella, Sttefanini,
1836 Giordani, Gavini, Capelle, de Casabianca,
1837 Stefanini, Capelle Giordani, de Casabianca,
1838 Capelle, Giordani Marcilese, Giordani,
1839 Giorda.nil, de Casabianca, Juchereau de St. Denys, Giordani,
1840 de Casabianca, Giordani, Jourdan, Giordani,
1841 Gavini, Giordani, Jourdan, Gavini,
1842 idem idem,
1843 Biadelli, Giordani, Gavini, Stetanini,
1844 Poli, Giordani, Itioli, Gavini,
1845 Biadelli, stefanini, Poli, Nasica,
1846 Jourdan, Biadelli, Poli, Nasica,
1847 Giordani, Jourdan, Levie, Gavini,
1848 Poli, Gavini, Lacour, Nasica,
1849 Lacour, Miravail, Andrau Moral, Nasica,
1850 Levie, Lacour, Poli, Levie,
1851 Lacour, Miravail, Levie, Lacour,
1852 de Gaffory, Levie, Miravail, de Gaffory,
1853 de Montera, de Caraffa, de Gaffory, Levie,

1854 de Caraffa, de Gaffory, Gregory, de Caraffa,
1855 de Gaffory, Gregory, de Caraffa, Carbuccia,
1856 de Montera, Gregory, de Gaffory, Andrau Moral,
1857 Carbuccia. de Gaffory, de Fabrizzi, de Montera,
1858 de Gaffory, Fabrizi, de Montera, Gregory,
1859 Carbuccia, Gregory, de Montera, de Gaffory.
1860 Fabrizzi, Carbuccia., de Montera, Gregory,
1861 de Gaffory, de Montera, Gregory, Fabrizzi,
1862 Gregory, de Gaffory, Fabrizzi, Gregory,
1863 Levie, de Gaffory, Gregory, Fabrizzi,
1864 Benoit d'Estiveaud, Levie, de Gaffory, Gregory,
1865 Fabrizzi, de Gaffory, Levie Fabrizzi,
1866 de Suzzoni, Gregory, de :Gaffory, Fabrizzi,
1867 Levie, Gregory, Fabrizzi, de Gaffory,
1868 Gregory, Levie, de Suzzoni, Fabrizzi,
1869 de Gaffory, Gregory, Fabrizzi, de Gaffory,
1870 Levie, Gregory, de Casabianca, de Gaffory,
1871 Fabrizzi, Lota, Grégory, de Gaffory,
1872 de Casabianca, Grégory, Fabrizzi, de Gaffory,
1873 Adriani, Fabrizzi, Benoit d'Estiveaud, de Casabianca,
1874 Fabrizzi, Gregory, de Figarelli, de Casabianca,
1875 Adriani, Fabrizzi, Benoit d'Estiveaud, Figarelli,
1876 de Casabianca, Benoit d'Estiveaud, de Caraffa, Fabrizzi,
1877 de Casabianca, Fabrizzi, de Caraffa, de Gaffory,
1878 Fabrizzi, Benoit d'Estiveaud, de Gaffory, de Caraffa,
1879 Benoit d'Estiveaud, de Gaffory, de Caraffa, Mattei,
1880 Mattei, de Gaffory, Benoit d'Estiveaud, de Caraffa,
1881 Mattei, de Gaffory, de Caraffa., Mattei,
1882 de Gaffory, de Caraffa, Stefanini, Mattei,
1883 de Gaffory, de Caraffa, Stefanini, Mattei,
1884 de Caraffa, Stefanini, Luiggi, de Gaffory,
1885 Stefanini, Luiggi, de Caraffa, de Gaffory,
1886 Stefanini, Luiggi, de Caraffa, de Gaffory,
1887 Stefanini, Luiggi, de Gaffory, de Caraffa,
1888 idem idem idem
1889 idem idem idem
1890 idem idem idem

1891 Luiggi, Stefanini, de Caraffa, Flach,
1892 de Caraffa, de Gaffory, Luiggi, Stefanini,
1893 de Caraffa, Luiggi, de Gaffory, Stefanini,
1894 Flach, Durazzo, Luiggi, Stefanini,
1893 Luiggi, Flach, Durazzo, Stefanini,
1896 Levie-Ramolino, Flach, Durazzo, Giuli,
1897 Savelli, Levie-Ramolino, Durazzo, Stefanini,
1898 Levie-Ramolino, Flach, Durazzo, Stefanini,
1899 Savelli, Levie-Ramolino, Flach, Stefanini,
1900 Levie-Ramolino, Flach, Durazzo Stefanini,
1901 idem idem idem idem
1902 Levie-Ramolino, Flach, Giuli, Levie-Ramolino,
1903 Flach, Giulj, Levie-Ramolino, Savelli,
1904 Gabrielli, Savelli, Giulj, Gabrielli,
1905 Savelli, Gabrielli, Mariotti, Gabrielli,
1906 Savelli, Gabrielli, de Figarelli, Gabrielli,
1907 Gavini, , Gavini, Gabrielli,
1908 Gavini, Gabrielli, Gavini Gabrielli,
1909 Gavini, Gabrielli, Adriani, Gavini,
1910 Gabrielli, Gabrielli, Gavini, Gabrielli,
1911 Aubert, Gavini, Gabrielli Aubert,
1912 Gavini, Panzani, Aubert, Gavini,
1913 Mancini, Aubert, Gavini, Panzani,
1914 Mancini, Gavini, Mancini, Gavini,
1914 Aubert, Mancini, Aubert, Mancini,
1916 Panzani, Aubert, Aubert, Mancini,
1917 Gavini, Panzani, Aubert, Mancini,
1918 Panzani, Ersä, Giacometti, de Gentile,
1919 Ersä, Giacometti, Dumoulin, de Gentile,
1920 idem idem idem
1921 Ersä, Dumoulin, Gacometti, de Gentile,
1922 Dumoulin, Ersä, de Gentile, Dumoulin,
1923 Ersä, de Gentile, Martini, Dumoulin,
1924 Ersä, Martini, Ersä, Dumoulin,
1925 Ersä, Martini, Ersä, Ersä,
1926 Martini, Ersä, Dumoulin, Ersä,
1927 Ersä, Martini, Ersä,

1928 Ersà, Martini, Dumoulin, Ajaccio,
1929 Martini, Ajaccio, Dumoulin, Martini,



LE PREMIER JURY CRIMINEL

DE LA CORSE

1^{ER} TRIMESTRE 1792

Le jury criminel a été institué et organisé en France par le décret du 20 avril 1790 et la loi des 16-24 août 1791, et son établissement a été réglé d'une façon définitive par les deux lois du 29 septembre 1791, consignées dans les registres du Département de la Corse, les 18 et 29 novembre 1791, par le secrétaire général Panattieri. (Code Corse 14^e et 15^e vol.)

Cette institution devait commencer à être mise en exécution le 1^{er} janvier 1792. Tous les trois mois le Procureur-Général Syndic de chaque département était tenu de choisir deux cents citoyens parmi ceux ayant les qualités requises inscrits dans les registres de Districts pour composer la liste du jury de jugement. Après avoir été revêtue de l'approbation du Directoire Départemental, cette liste devait être imprimée et adressée à tous ceux qui y figuraient.

C'est, en conformité de ces prescriptions, que la première liste d'un jury de jugement du Département de la Corse a été dressée par le Citoyen Christophe Saliceti¹, Procureur général Syndic, et approuvée par la Directoire dans sa séance du 24 mars 1792, présidée par le citoyen Mattei, Vice-président, assisté des administrateurs Poli, Chiappe, Pietri, Pompeï-Paoli, Buonaparte et du Secrétaire général Panattieri.

¹ Christophe Saliceti avait été élu Procureur général Syndic, à l'unanimité, par l'assemblée générale d'Orezza, dans sa séance du 23 septembre 1790.

Tous les administrateurs du Directoire figurent sur cette liste, à l'exception du général Paoli, son président.

On y trouve, également, d'autres membres du Directoire, Antoine Gentili, Roch Cesari, Jean Baptiste Quenza, Barthelemy Arena, Jean Baptiste Leoni, Toussaint Dominici, Jean Baptiste Galeazzini, ainsi que quelques anciens députés de la Noblesse et du Tiers-Etat aux Etats Généraux de la Corse de 1789, Casabianca., Foata, Forcioli, Dominique Forcioli, Giafferi, Massoni, Pasqualini, Quilichino Quilichini, Peraldi, Raffaelli. Les autres furent pris, pour la plupart, parmi les électeurs de l'assemblée générale d'Orezza de septembre 1790 et les fonctionnaires continentaux au nombre desquels je cite Raphael Méline, Chabas-Rolier, Queras, Telmond, Viviers, Pellicot, Favergue, Dauche.

Parmi les personnalités de l'époque ou les représentants des familles les plus notables appelés à faire, partie du jury, on peut noter,

1° pour le delà des monts : André Péraldi, André Ramolino, Jean Jérôme Levie, Dominique Spoturno, Rocco Colonna Cesari, Durazzi-Pozzano, Angelo Chiappe, Jean Marie Colonna Bozi, Samuel Meuron, Jacques Pô, Dominique Forcioli, Joseph Bonaparte, Masseria, Dominique Marie Multedo, Etienne Conti, Joseph Campiglia, Joseph Antoine Bacciochi, Luc Bertora, François Braccini, Philippe Rossi, Vincentello Colonna-Leca ;

2° pour le deçà des Monts : Jacques Negroni, Mathieu Degiovanni, Bonaventure Gregorj, Xavier Guibega, Pascal Paciola, Pascal Boeria, Dominique Falcucci., Anto Carlo Bertolacci, Théodore Morelli, Antoine Joseph Boerio, Jean Baptiste Galeazzini, Barthélemy Bonaccorsi, Jean-Baptiste Leoni, Jean Thomas Arrighi, Jacques Philippe Corsi, Jean Baptiste Cervoni, Jean Baptiste Defranceschi, Philippe Marie Castelli, Ours-Jacques Fabbiani, César Mathieu Petriconi, Cosimo Poli-Marchetti, François Marie Gentile, François Sabiani, Mathieu Limperani, Ignace Tomasi, François Marie Casabianca, Joseph Leca, Louis Larossat, Jacques François Costa-Savelli, Jean François Lomellini, Jean François Renucoli.

Notre Tribunal Criminel, qui tenait ses assises à Corte, «était composé, à ses débuts, en l'an de grâce 1792, 4° de la Liberté, des Citoyens Marc-Aurèle Rossi, président, Laurent Giubega, Nicolas Elzéard, Benoit Dumesnil, Antoine, Biadelli, juges, Tiberi, Greffier, Arrighi commissaire du Roi, Jean François Galeazzi de Penta, accusateur public.»

Les nouvelles Lois sur la procédure criminelle devaient fatalement rencontrer auprès des magistrats du tribunal et du jury des difficultés d'interprétation et d'application, et de nombreux jugements furent déferés au Tribunal de Cassation qui, après annulation, renvoyait les affaires devant le tribunal Criminel du Var. L'une d'elle, une des premières, peut-être même la première qui fut soumise au Tribunal criminel de la Corse, puisqu'elle date du 15 avril 1792, postérieure à peine de vingt jours à l'approbation de la première liste du jury, est assez curieuse pour mériter d'être analysée dans cette courte notice.

Cette affaire concernait «la nommée Marie, femme de Pierre Tondu, dit *Le Parisien*, de la ville de Calvi, accusée d'avoir, dans une rixe, blessé de neuf coups de couteau ou de stylet la nommée Hippolithe Paciola aussi de Calvi, morte de ses blessures».

Le jury de jugement, convoqué, le 15 avril 1792, pour examiner les pièces de ce procès, qui avait été instruit par le Directeur du Jury d'accusation du District. de l'Isle-Rousse, avait déclaré que l'accusée n'était pas convaincue. Sur cette déclaration, le Président avait prononcé l'acquittement de l'accusée et ordonné sa mise en liberté sur le champ. Mais l'élargissement ayant été suspendu pendant vingt quatre heures, onze jurés en profitèrent pour présenter au Tribunal une requête dans laquelle ils exposèrent qu'en déclarant que l'accusée n'était pas convaincue, ils n'avaient pas entendu dire qu'elle devait être absoute, mais simplement condamnée pour crime sans préméditation, que leurs erreurs provenaient d'une connaissance incomplète des lois nouvelles qu'ils étaient appelés à appliquer, et demandaient à être convoqués à nouveau pour faire leur déclaration en leur, âme et conscience.

Malgré les réquisitions contraires du Commissaire du Roi Arrighi, le Tribunal criminel permit une nouvelle convocation du jury pour le

lendemain 16 avril, et la femme Tondu fut, sur la déclaration du jury qu'elle était convaincue de meurtre non prémédité, condamnée à vingt ans de réclusion dans une maison de force.

Sur pourvois du Commissaire du roi et de, la femme Tondu, assistée de son Conseil le sieur Olivetti, le tribunal de cassation, par jugement du 21 juin 1792, sur le rapport de M. Joseph François Régnier, cassait et annulait la deuxième déclaration du jury du jugement du 16 avril et le jugement du Tribunal criminel rendu, le même jour sur icelle, par application des articles 1, 3 et 29, titre 8, de la loi du 29 septembre 1791.

A. C.

LISTA de' giurati di giudizio per il dipartimento di Corsica, che deveno servire per il primo trimestre, presentati dal Procurator Generale Sindaco al Directorio del Dipartimento, e da essa approvata.

- 1 - Matteo SANGIOVANNI.
- 2 - Andrea GUERINI.
- 3 - Tommaso GABRIELLI.
- 4 - Giavan Giacomo NEGRONI.
- 5 - Buonaventura GREGORJ.
- 6 - Saverio GIUBEGA.
- 7 - Pasquale PACIOLA.
- 8 - Andrea PERALDI.
- 9 - Pasquale BOERIO.
- 10 - Rafaello MELINE.
- 11 - Ippolito PANCRAZI.
- 12 - MATARANA.
- 13 - Paolo POMPEI-PAOLI.
- 14 - Andrea RAMOLINO.
- 15 - Luca FEDERICI.
- 16 - Domenico FALCUCCI.
- 17 - Anton Carlo BERTOLACCI.
- 18 - Quilichino QUILICHINI.
- 19 - Antonio PANATTIERI.
- 20 - Eugenio GIORDANI.
- 21 - Giovan Battista ASTIMA.
- 22 - Teodosio MORELLI.
- 23 - Anton Giuseppe BOERIO.
- 24 - Giacomo CHABAS.
- 25 - Sanito DOMINICI.
- 26 - Giovan Battista GALEAZZINI.
- 27 - Giovan Geronimo LEVIE.
- 28 - Domenico SPOTURNO.
- 29 - Rocco COLONNA-CESARI.
- 30 - Giuseppe Maria PIETRI.
- 31 - Gio. Francesco q^{am} VALERIO.
- 32 - Bartolomeo BUONACCORSI.
- 33 - Giovan Battista LEONI.

- 34 - Marco Antonio FERRANDI.
35 - Anton Giovanni PONTICACCIA.
36 - Silvestro FAFFAELLI.
37 - Giacomo Matteo MICAELLI.
38 - Giovan Tommaso ARRIGHI.
39 - Marcello BATTAGLINI.
40 - Durazzi FAZZANO.
41 - Ferdinando GENTILI.
42 - Gio. Maria COLONNA BOZJ.
43 - Angelo CHIAPPE,
44 - Giacomo Filippo CORSI.
45 - Giovan Federico FILIPPI.
46 - BALESTRINO.
47 - Gia. Battista QUILICHINI.
48 - Gio. Paolo ROCCASERRA.
49 - Giocondo MANFREDI.
50 - Gio. Cosimo POGGIOLI.
51 - Giabico Limarola SENIORE.
52 - Don-Pietro GRAZIANI.
53 - Stefano Samuele MEURON.
54 - Santo TAVERA.
55 - Marco BOZY.
56 - Gio. Santo COSTA.
57 - Giacomo GIACOMONI.
58 - Sebastiano PERETTI.
50 - Paolo Agostino FOATA.
60 - Antonio PASQUINI.
61 - Giuseppe Maria GUASCO.
62 - Gio. Battista DEFRANCESCHI.
63 - Giovan Carlo ROLIUER.
64 - Giacomo PÒ.
65 - Andrea GAMBINI.
66 - QUERAS.
67 - Domenico FORCIOLI.
68 - Gio. Battista CERVONI.
69 - Marco CASELLA.
70 - Gio. Battista GIANMARCHI.
71 - Gioarchino BARBONI.
72 - Anto Michele FERINOLE.
73 - Bartolomeo ARRIGHI.
74 - Paolo Matteo CERVOTTI.
75 - TELMOND.
76 - VIVIER.
77 - Ottavio COLONNA.
78 - Paolo Luigi MATTEI.
79 - Antonio DOMINICI.
80 - Simone MARIANI.
81 - Filippo Maria CASTELLI.
82 - Orso Pietro EMMANUELLI.
83 - Anton MARCHI.
84 - Ludovico Maria MARCHETTI.
85 - Filippo MASSERIA.
86 - Orso Giacomo FABBIANI.
87 - Giovanni PERETTI.
88 - Gio. Domenico SALICETI.
89 - Simon Brando ALBERTINI.
90 - Orso Giacomo MATTEI.
91 - Giuseppe BUONAPARTE.
92 - Filippo ROSSI.
93 - Giovanni GIAMPIETRI.
94 - Antonio SALICETI.
95 - Anton Giuseppe PERFETTI.
96 - Domenico Maria MULTEDO.
97 - Francesco q^{am} Santo LEVIE.
98 - Antonio Luigi POLI.
99 - Saverio FANI.
100 - Anton Francesco ORTOLI.
101 - Gaetano VARESE.
102 - Stefano CONTI.
103 - Pietro POGGI.
104 - Giovan Battista CONTI.
105 - Francesc'Antonio CARCOPINO.
106 - Antonio PIAZZA.
107 - Giuseppe FAVERGE.

- 108 - Giovan Battista FRASSETO.
109 - Nicolao ANDREUCCI.
110 - Pietro COLLE.
111 - Pietro Santo PASQUALINI.
112 - Angedo RINALDI.
113 - Giovanni CASANOVA.
114 - Martino NATALETTI,
115 - GAFFAJOLI.
116 - Cesare Matteo PETRICONI.
117 - Antonio GENTILI.
118 - ALOISI.
119 - Giovan Battista QUENZA.
120 - Vincentello COLONNA-LECA.
121 - Giovanni PERALDI.
122 - Pietro MAZZONI.
123 - Giuseppe -Matteo DONSIMONI.
124 - Pasquale PAOLI di Vescovato.
125 - Antonio BRUNI.
126 - Giuseppe CAMPIGLIA.
127 - Andrea MULTEDO.
128 - Anton Marco PIETRI.
129 - Cosimo POLI-MARCHETTI.
130 - Carlu Francesco BIGUGLIA.
131 - Nicodemo SARROLA.
132 - Giuseppe Antonio BACIOCCHI.
133 - Ludovico ORNANO.
134 - Carlo GHIRARDI.
135 - Francesco Maria GENTILE.
136 - Francesca Saverio BIGUGLIA.
137 - Lucca BERTORA.
138 - Antonio ORNANO.
139 - Agostino CARACCIOLI.
140 - Giovan Battista AMBROSI.
141 - Francesca ROSSI.
142 - Domenico FELICE-POLI.
143 - Giuseppe Pochon.
144 - LORENZI.
145 - Lorenzo MELGRANI.
146 - Cesare ANZIANI.
147 -Giocanni SALICETI di Loreto.
148 - Andrea CECCALDI.
149 - Paolo Maria ROSSI.
150 - Giuseppe Antonio PELLICOT.
151 - Ambrogio VITTINI.
152 - Fabbiano DEFRANCESCHI.
153 - Domenico BELLONI.
154 - Giuseppe Maria MARIANI.
155 - Giovan Battista BARBIERI.
156 - Francesco BRACCINI.
157 - Carlo Francesco MORATI.
158 - Giuseppe Maria VIRGITTI.
159 - Don Tommaso BATAGLINI.
160 - Giovanni ANTONJ.
161 - Francesco SABIANI.
162 - Giuseppa TROMBETTA.
163 - Paolo LEANI.
164 - Paolo Battista FORCIOLI.
165 - Luigi MANCINI.
166 - DAUCHE.
167 - Giuseppe CRISTIANI.
168 - Paolo GIUSTINIANI.
169 - Francesco Antonio GAFFORJ.
170 - Giacomo Maria PIETRI.
171 - Nicoroso POLI.
172 - Paolo Antonio MICAELLI.
173 - Luca MARIANI.
174 - Agostino Orso PIETRI.
175 - Giuseppe Maria PAOLI.
176 - Paolo CASABIANCA.
177 - Franchina SALICETI.
178 - Saverio SALVETTI.
179 - Anton Paolo PIETRUCCHI.
180 - Gio. Benedetto CASALTA.
181 - Anton Pietro AGOSTINI.

182 - Matteo LIMPERANI.
183 - Battista ROSSI.
184 - SUZZARELLI.
185 - Ignazio TOMASI.
186 - Francesco Maria CASABIANCA.
187 - Giuseppe Maria SETA.
188 - Giulio ROCCASERRA.
189 - Marçaulerio PERETTI.
190 - Bartolommeo GABRIELLI.
191 - Luciano SUSINI.
192 - Paolo Agostino COLONNA.
193 - Decio QUIDARDANI.
194 - Marcantonio ZANNETTINI.
195 - Domenico SALICI.
196 - Giuseppe LECA.
197 - Luigi LAROSSAT.
198 - Giacomo M^e COSTA-SAVELLI.
199 - Gio. Francesco LOMMELLINI.
200 - Giovan Francesco RENUCOLI.

Sottoscritti

{ POLI, CHIAPE, PIETRI, POMPEI-PAOLI,
BUONAPAF^tTE, MATTEI, Vice-Présidente ;
PANATTIERI, Segretario Generale.

Certificato conforme all'originale,

MATTEI, Vice-Presidente.

PANATTIERI Segretario generale.

IL PROCURATOR GENERALE SINDACO DEL
DIPARTIMENTO DI CORSICA, SOTTOCRISTO :

SALICETI.



Vista ed approvata la presente lista da noi Amministratori del
Direttorio del Dipartimento di Corsica.

Corte, li 20 Marzo mille settecento novantadue, l'anno quarto della
Libertà.

Cet article à pu être publié, sur ce site, grâce à l'autorisation M. Victor SERAFINI, Président de La Société des Sciences Historiques et Naturelles de la Corse.

Je tiens à remercier également Mme Marie-Jeanne CHIAVERINI, Conseiller à la Cour d'Appel, pour les articles et photos qu'elle à mis à ma disposition.

Le Webmestre.